

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BAIE-COMEAU

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

N° 655-06-000001-055

**REGROUPEMENT DES CITOYENS DU
QUARTIER ST-GEORGES INC.**

Demandeur

et

DANY LAVOIE

Personne désignée

c.

ALCOA CANADA LTÉE ET AL.

Défenderesses

**DÉFENSE MODIFIÉE
(21 septembre 2021)**

EN DÉFENSE À LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE EN DATE DU 21 JUIN 2021, LES DÉFENDERESSES ALCOA CANADA LTÉE, ALCOA LTÉE ET SOCIÉTÉ CANADIENNE DE MÉTAUX REYNOLDS, LIMITÉE PLAIDENT CE SUI SUIT :

(Afin de faciliter la tâche du tribunal et celles des parties les défenderesses reprennent les titres utilisés par le demandeur dans la requête introductive d'instance en recours collectif sans en admettre le contenu des arguments qui peuvent s'y trouver.)

« L'AUTORISATION D'EXERCER LE RECOURS COLLECTIF »

« Le jugement d'autorisation et la définition du groupe »

1. Elles admettent les allégations du paragraphe 1^{er}.
2. Elles admettent les allégations du paragraphe 2.

Elles soulignent que le jugement autorisant l'exercice du recours collectif fait référence aux préjudices qui auraient été causés par les émissions de HAP seulement.

Elles font cette précision étant donné que le demandeur plaide que les intimées ont émis des contaminants, « notamment des HAP » au paragraphe 109, élargissant sans droit le débat et les questions en litige au-delà de l'autorisation.

3. Elles admettent les allégations du paragraphe 3 à l'effet qu'il y a environ 2000 résidents dans le quartier St-Georges et réfèrent au rapport Englobe (P-59) concernant le nombre de maisons dans ledit quartier. Elles nient les allégations contenues dans le reste du paragraphe.
4. Elles ignorent les allégations du paragraphe 4.
5. Elles ignorent les allégations du paragraphe 5.
6. Elles admettent les allégations du paragraphe 6.
7. Elles admettent les allégations du paragraphe 7.

Elles précisent que l'acte de vente P-3 entre Louise Bernier et André Béchette, les vendeurs, et Dany Lavoie, l'acquéreur, contient une obligation incombant à l'acquéreur de respecter toutes les servitudes pouvant affecter l'immeuble, notamment une servitude de tolérance envers les inconvénients industriels :

« Obligations de l'acquéreur.

D'autre part, l'acquéreur s'oblige à ce qui suit :

(...)

4. Respecter toutes servitudes pouvant affecter ledit immeuble notamment une servitude pour fins d'utilisation résidentielle seulement du lot et de tolérance envers les inconvénients industriels laquelle a été publiée le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-quatre (29 décembre 1964) sous le numéro 49653. Aucune déclaration de mitoyenneté n'a été publiée relativement au mur mitoyen et à la cheminée longeant les lots 10-1-199 et 10-1-198. »

(Nos soulignés)

La servitude de tolérance envers les inconvénients industriels en question se lit ainsi :

« La présente vente est faite sujette aux servitudes suivantes, créées par les présentes, grevant la propriété présentement vendue en faveur de cette partie de la Subdivision Un du Bloc Dix (Ptie Bloc 10-1), Canton Laflèche, soit le terrain où se trouve l'usine d'aluminium, propriété du Vendeur, servitudes que l'acquéreur

s'engage par la présente à respecter et à faire respecter par tous propriétaires subséquents à savoir :

1. À tolérer l'établissement, l'entretien et l'exploitation par le vendeur et ses filiales ou ses compagnies affiliées, dans la ville de Baie-Comeau, de toutes les usines, fonderies, manufactures et tous établissements commerciaux ou industriels quels qu'ils soient présents ou futurs et à subir, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, les dommages provenant d'odeurs, de poussière, de fumée, de gaz, de vapeur, de vibrations, d'explosion ou de bruits qu'ils soient ou non causés par la faute ou la négligence du vendeur ou de ses filiales ou de ses compagnies affiliées ou de leurs employés, agents ou représentants.
2. À n'employer les lieux présentement vendus que pour fins résidentielles. »

Elles ajoutent que cette servitude s'impose absolument aux propriétaires de lots qui en sont grevés et est opposable à tous les tiers, y compris les acquéreurs subséquents et les résidents non propriétaires auxquels le propriétaire a concédé un droit d'usage, le tout tel que plus amplement expliqué ci-après [...].

Elles ajoutent que la majorité des lots sont affectés par une servitude identique ou similaire (95%) et qu'il n'y a que 35 terrains dans le quartier Saint-Georges qui ne sont pas grevés d'une telle servitude.

« Les avis aux membres et le délai d'exclusion »

8. Elles admettent les allégations du paragraphe 8.
9. Elles admettent les allégations du paragraphe 9.
10. Elles admettent les allégations du paragraphe 10.

« LA SIGNIFICATION DES PROCÉDURES AU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC »

11. Elles admettent les allégations du paragraphe 11.
12. Elles admettent les allégations du paragraphe 12.
13. Elles ignorent si les faits allégués au paragraphe 13 se produiront.

« L'ALUMINERIE »

14. Elles nient tel que rédigé le paragraphe 14. Alcoa Canada Ltée n'a jamais exploité l'aluminerie située à Baie-Comeau.

15. Elles admettent avec les nuances qui suivent les allégations du paragraphe 15.

Le terrain sur lequel se trouve l'usine est adjacent au quartier Saint-Georges.

Le point le plus rapproché du bâtiment logeant les salles de cuves Söderberg est à 500 mètres des premières habitations du quartier Saint-Georges.

Le centroïde du bâtiment logeant les salles de cuves Söderberg se trouve entre 850 m et 950 m du centroïde du quartier Saint-Georges.

Le point le plus éloigné du bâtiment logeant les salles de cuves Söderberg est à environ 2,5 km des habitations les plus éloignées du quartier Saint-Georges, le tout tel qu'il appert d'une photographie aérienne de l'aluminerie et du secteur nord du quartier Saint-Georges produite comme **Pièce D-1**.



16. Elles admettent avec les nuances qui suivent les allégations du paragraphe 16.

Elles précisent que l'aluminerie de Baie-Comeau est la deuxième plus grosse en Amérique du Nord par le tonnage annuel.

17. Elles admettent les allégations des paragraphes 17 et 17.1 [...].

« LES ÉMISSIONS D'HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES OU HAP »

« Les émissions de HAP en provenance des alumineries »

18. Elles admettent avec les nuances qui suivent les allégations du paragraphe 18.

Elles précisent que les hydrocarbures aromatiques polycycliques rejetés dans l'environnement proviennent de sources naturelles et anthropiques¹.

Par exemple, les incendies de forêt, qui rejettent environ 2000 tonnes par année (t/a) de HAP, constituent à eux seuls les plus importantes sources naturelles de HAP au Canada.

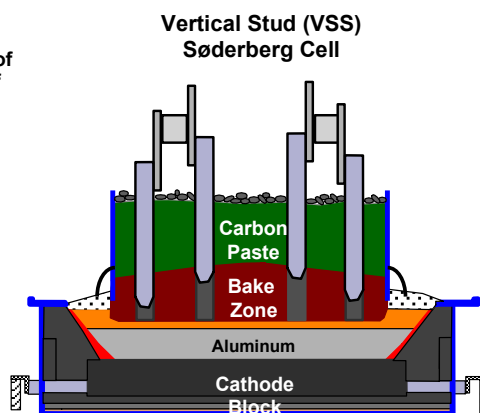
Même si les alumineries comptent parmi les principales sources d'émissions anthropiques de HAP dans l'environnement, cela est principalement le fait des alumineries utilisant le procédé Söderberg à goujons horizontaux², ce qui n'est pas le cas de l'aluminerie de Baie-Comeau qui utilisait la technologie Söderberg à goujons verticaux³.

Afin d'illustrer schématiquement le procédé Söderberg à goujons verticaux, elles reproduisent ci-après un croquis d'une cuve Söderberg à goujons verticaux :

Aluminum Production **Söderberg Cells**

Söderberg cells have only one large carbon anode

- "Green" anode paste (mixture of coke & pitch) is added at top of the cell
- The anode is consumed at the bottom; paste level is lowered into the hotter zones and the carbon paste is baked



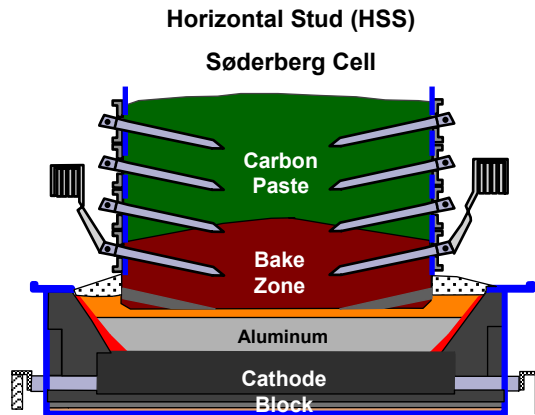
¹ Le Petit Robert définit ce mot ainsi : « Fait par l'homme; dû à la présence et à l'existence de l'homme. »
En anglais, « anthropogenic ».

² En anglais, « horizontal studs ».

³ En anglais, « vertical studs ».

Elles reproduisent ci-après un croquis d'une cuve Söderberg à goujons horizontaux :

Aluminum Production Söderberg Cell



Les salles de cuves des séries A, B et C de l'aluminerie Baie-Comeau (« les vieilles salles de cuves ») utilisaient le procédé Söderberg à goujons verticaux : ce procédé émettait moins de HAP dans l'atmosphère que le procédé Söderberg à goujons horizontaux.

Dans le procédé Söderberg à goujons verticaux, les gaz sont brûlés avant d'être acheminés dans un épurateur à sec très performant.

Dans le procédé Söderberg à goujons horizontaux utilisé dans les alumineries du Québec, les gaz ne sont pas brûlés : ils sont acheminés vers des épurateurs à voie humide qui sont moins performants que les épurateurs à sec.

Il y avait 542 cuves dans les séries A, B et C de l'aluminerie Baie-Comeau utilisant le procédé Söderberg à goujons verticaux. La série⁴ A est entrée en service en 1957, la série B en 1959 et la série C en 1970.

Les salles de cuves des séries D et E de l'aluminerie Baie-Comeau (les « nouvelles salles de cuves ») utilisaient la technologie des anodes précuites.

⁴ Une « série de cuves » peut être définie ainsi : « Un ensemble de cuves reliées entre elles électroniquement et qui forment un circuit électrique. » À Baie-Comeau les séries Söderberg sont composées de deux salles.

Il y avait 480 cuves dans les séries D et E utilisant ce procédé. La série D est entrée en service en 1985 et la série E en 1991.

Le procédé précuit émet cent fois moins d'HAP dans l'atmosphère que le procédé Söderberg.

19. Elles nient les allégations du paragraphe 19.

Les HAP ne proviennent pas de la combustion du brai⁵ dans les cuves d'électrolyse⁶. Il n'y a pas un phénomène de combustion dans les cuves. Il s'y produit plutôt une forme de cokéfaction⁷. La majeure partie du brai contenu dans l'anode est cokéfiée; une faible portion s'échappe à l'atmosphère, ce qui résulte en des émissions de HAP.

20. Elles admettent les allégations contenues aux paragraphes 20 et 20.1 dans la mesure où elles reflètent la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement et le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

21. Elles admettent les allégations du paragraphe 21.

22. Elles admettent les allégations du paragraphe 22 concernant l'unité de mesure du nanogramme par mètre cube⁸.

23. Elles admettent que le projet de *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*, G.O.Q., partie 2, 16 novembre 2005, page 6465, contenait à l'annexe K, « Normes de qualité de l'air ambiant », une concentration limite proposée de 0,0009 µg/m³ ce qui équivaut à 0.9 ng/m³ (page 6516).

Annexe K
Art. 194, 195

⁵ Le Petit Robert définit ce mot ainsi : « Résidu pâteux de la distillation des goudrons, pétroles et autres matières organiques. En anglais, « pitch » ou « tar ».

⁶ Le Petit Robert définit le mot « électrolyse » ainsi : « Décomposition chimique de certaines substances en fusion ou en solution, obtenue par le passage d'un courant électrique – Réaction chimique de produits de cette décomposition sur les électrodes (dépôts métalliques sur la cathode, utilisés dans l'argenture, le chromage, le nickelage. »
En anglais : « electrolysis ».

⁷ Le Petit Robert définit le mot « cokéfaction » ainsi : « Transformation de la houille en coke (par la chaleur). En anglais « coking ».

⁸ Un nanogramme est un milliardième de gramme. (10⁻⁹g). Un ng/m³ représente l'équivalent d'une partie par trillion (ppt). L'analogie suivante aidera à comprendre ce que représente un ng/m³ :
Un grain de sel dans mille bassins olympiques donnerait une eau salée de 1 ppt.

Normes de qualité d'air ambiant

Nature des contaminants	CAS	Colonne 1	Colonne 2	Durée moyenne / unité de temps
		Concentration limite ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Concentration initiale moyenne ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	
(...) Benzo(a)pyrène	50-32-8	0,0009	0,0003	1 an

[...] Le projet de *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* a fait l'objet d'un communiqué de presse du cabinet du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 9 novembre 2005; copie de ce communiqué est produite comme **Pièce D-2**.

Le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, c. Q-2 qui a remplacé [l]e Règlement sur la qualité de l'atmosphère⁹ et est entré en vigueur en juin 2011 ne contient pas de normes de qualité de l'air ambiant applicables aux alumineries. En effet, la section X1-Alumineries (art. 38 à 41) du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* contient des normes d'émission concernant les fluorures totaux et les matières particulaires.

Le *Règlement sur la qualité de l'atmosphère* contient une section, la Section II – Normes d'air ambiant (art. 6 à 9) (maintenant le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*) où l'on retrouve des normes d'air ambiant visant les contaminants qui y sont énumérés, les particules en suspension, les retombées de poussières, le monoxyde de carbone, l'ozone, l'hydrogène sulfuré, le dioxyde d'azote et le plomb. Le B(a)P n'est pas inclus.

Qui plus est l'article 6 n'est pas une disposition dont la violation entraîne une sanction pénale. C'est une norme qui sert à des fins d'analyse des répercussions environnementales des projets. Il en est de même pour les normes d'air ambiant du [...] *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

24. Elles admettent les allégations contenues au paragraphe 24 pour les alumineries utilisant la technologie Söderberg mais elles réitèrent les réserves qu'elles ont faites plus haut à propos des sources d'émissions de HAP dans l'atmosphère.

Elles répètent ce qu'elles ont allégué à propos de la distinction qu'il faut faire entre les alumineries qui utilisent la technologie Söderberg à goujons horizontaux et celles qui utilisent la technologie Söderberg à goujons verticaux.

⁹ R.R.Q., c. Q-2, r. 20.

25. Quant aux allégations du paragraphe 25, elles admettent que la page 11 de la pièce P-9, *Évaluation des risques cancérigènes liés aux émissions atmosphériques de HAP d'origine industrielle à Baie-Comeau*, contient l'extrait cité.

Elles soulignent que cet extrait se base sur une référence en bas de page, LALONDE, GIROUARD, LETENDRE ET ASSOCIÉS (1993). *Rejets de HAP à l'environnement au Canada 1990* et elles notent que l'auteur ne fait pas la différence entre les alumineries qui utilisent la technologie Söderberg à goujons horizontaux et la technologie Söderberg à goujons verticaux.

26. Elles nient les allégations du paragraphe 26.

L'aluminerie de Baie-Comeau n'utilisait pas le procédé Soderberg à goujons horizontaux.

Elle utilisait le procédé Soderberg à goujons verticaux dans les séries A, B et C.

Elle utilisait le procédé de type anode précuite dans les séries D et E.

Le procédé Soderberg à goujons verticaux dégage moins de HAP dans l'atmosphère que celui à goujons horizontaux, tel qu'expliqué précédemment.

27. Elles admettent avec les nuances qui suivent les allégations du paragraphe 27.

Elles soulignent que l'article en question (P-10), publié en 1997, contenait la conclusion suivante : (page 3, 2^e colonne, à la fin)

« Les concentrations de BaP dans l'air ambiant au Québec varient à l'intérieur d'un large spectre. Pour l'ensemble de la population, les concentrations moyennes demeurent vraisemblablement sous le critère de 0,9 ng/m³. Il n'y a des dépassements que dans quelques cas seulement, soit dans les secteurs où on trouve des alumineries utilisant le procédé Söderberg et, dans une moindre mesure, aux endroits où il y a une forte proportion de résidences utilisant le chauffage au bois. Des stratégies de contrôle des émissions et d'améliorations de la qualité de l'air seraient donc souhaitables pour ces localités. »

Depuis 1999, à l'aluminerie de Baie-Comeau les émissions de HAP et les concentrations de BaP dans l'atmosphère ont diminué, tel qu'il appert du tableau suivant.

Émissions annuelles de HAP provenant du procédé Söderberg :

Année	HAP (en kg/T Al)
1999	0.33
2000	0.18
2001	0.24
2002	0.34
2003	0.28
2004	0.31
2005	0.38
2006	0.18
2007	0.20
2008	0.25
2009	0.22
2010	0.31
2011	0.24
2012	0.20
2013	0.21

Concentrations annuelles de qualité de l'air en B(a)P mesurées par station de surveillance :

Year	B(a)P (ng/m ³)		
	Bouchette	De Bienville	Denonville
1999	12.8		1.59
2000	10.6		1.51
2001	6.3		1.60
2002	4.6		1.40
2003	5.4		1.07
2004	11.9		0.71
2005	3.9	0.90	0.57
2006	5.25	0.92	0.74
2007	4.4	0.99	0.46
2008	4.7	0.31	0.59
2009	2.6	0.98	0.54
2010	4.0	2.19	1.00
2011	4.25	1.41	0.67
2012	2.0	0.66	0.34
2013	2.5	1.16	0.46

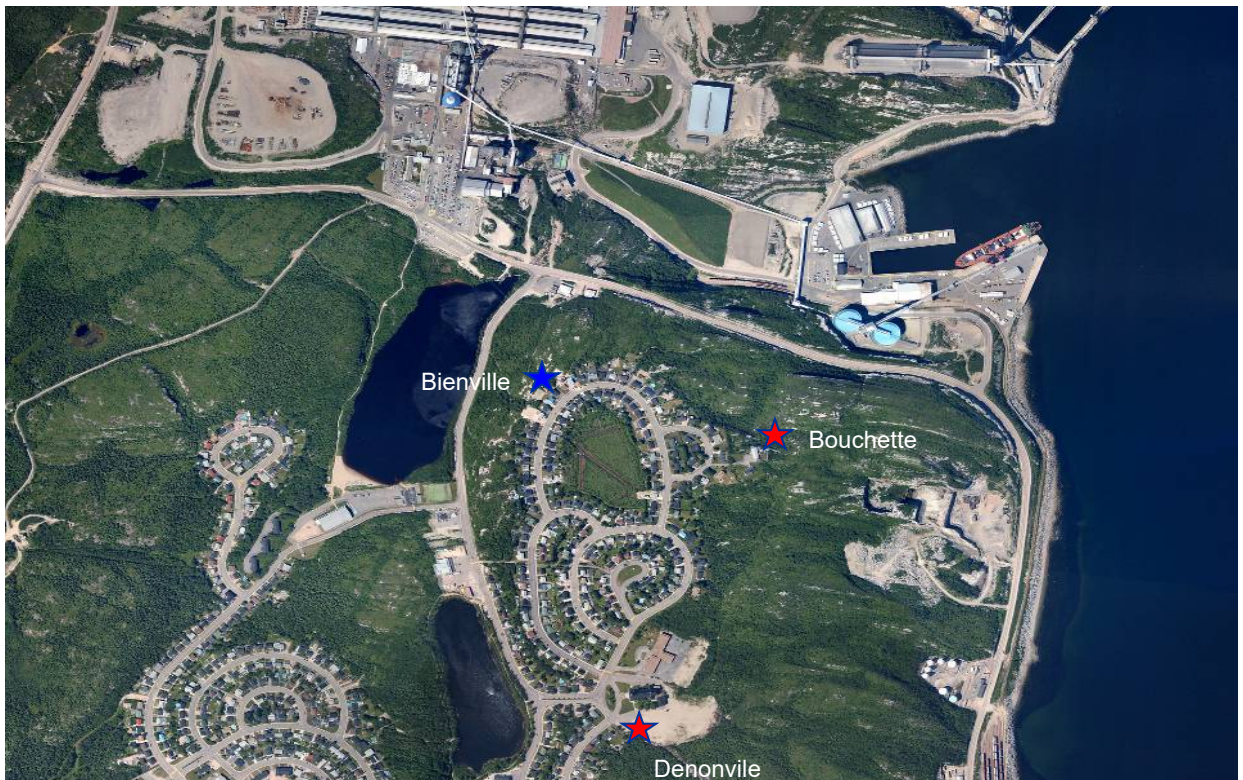
Depuis 1997, il y a eu quelques initiatives qui ont eu pour résultat une diminution des émissions de HAP et des concentrations de BaP dans l'atmosphère. Plus particulièrement, des efforts ont été mis sur trois aspects pouvant influencer la performance environnementale des émissions de HAP soit : la qualité de l'anode et de la pâte, l'optimisation du système de captation des fumées et l'optimisation des opérations d'électrolyse.

Plus précisément la qualité des anodes a été améliorée par l'ajout d'une méthode de mesure de la qualité de la pâte produite et de stabilisation de la recette pour produire une pâte anodique montrant moins de variation.

L'optimisation du système de captation des fumées a été réalisée par un entretien rigoureux des conduites de captation qui sont vérifiées et réparées régulièrement ainsi que la modification des brûleurs sur les cuves qui détruisent une partie des HAP générés.

Pour ce qui a trait à l'opération d'électrolyse, une évaluation de chacune des étapes pouvant générer des HAP a été faite et des procédures de travail ont été adaptées pour réduire l'impact le plus possible. Citons en autres, l'amélioration de la couverture des cuves par l'alumine, la détermination d'un barème de temps précis pour le changement des goujons et le maintien d'un niveau de brique sur le dessus des cuves.

Même si l'article (P-10) ne le dit pas expressément, les mesures de concentration de B(a)P dans l'air ambiant ont été prises à la station Bouchette. La photo qui suit, produite comme **Pièce D-3**, indique l'emplacement de la station Bouchette et des autres stations d'échantillonnage.



Il est important de noter que la station Bouchette ne représente pas la véritable exposition du quartier St-Georges. En effet comme l'indique la modélisation présentée à la pièce p-15, la station Bouchette est dans une situation particulière pour ce qui est de l'exposition aux HAP. Ceci était déjà visible par les données accumulées à la station Denonville qui se trouve à moins d'un kilomètre de celle-ci et qui montre des concentrations de l'ordre de dix fois inférieure. Ceci a aussi été démontré par l'installation d'une station temporaire sur la rue Bienville à un point distant de quelques centaines de mètres de la station Bouchette tout en étant localisé plus près de l'Aluminerie de Baie-Comeau. Les données recueillies montrent encore une fois une nette différence de concentration du B(a)P dans l'air. L'importance de cet écart est encore plus significatif lorsqu'on compare la densité de la population autour des trois stations. La station Bouchette est complètement à l'écart du quartier alors que les stations De Bienville et Denonville sont situées directement dans les zones les plus habitées et donc plus représentatives de l'exposition réelle.

28. Elles admettent avec les nuances qui suivent les allégations du paragraphe 28.

Elles soulignent que les données utilisées par les auteurs de l'article P-10 ne correspondent pas à la situation actuelle.

De plus, elles ne sont pas représentatives de l'ensemble du quartier pour les motifs expliqués au paragraphe précédent.

29. Elles admettent avec les nuances qui suivent les allégations du paragraphe 29.

Elles soulignent que les données utilisées par les auteurs de l'article P-10 entre 1984 et 1994 sont dépassées et n'offrent plus qu'un intérêt historique.

Elles plaident que cette pièce n'est plus pertinente pour les fins du litige.

30. Elles nient telles que rédigées les allégations du paragraphe 30.

Elles ajoutent que ces allégations sont trop vagues pour constituer des allégations de faits respectant les exigences du Code de procédure civile, à plus forte raison lorsque l'acte de procédure est un recours collectif.

« Les émissions passées de HAP en provenance de l'aluminerie des défenderesses »

31. Elles nient telles que rédigées les allégations du paragraphe 31 et s'en remettent au texte de la lettre adressée aux citoyens du quartier par monsieur Gilbert Savard, vice-président et directeur général de l'aluminerie de Baie-Comeau (P-11).

Elles ajoutent que le recours pour des préjudices qui se seraient produits trois ans avant le 25 août 2005, date du dépôt de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, est prescrit.

Cela dit, il est faux de prétendre que les émissions de HAP étaient « incontrôlées » pendant la période allant de 1957 à 1984, année de la fin de la modernisation Sumitomo¹⁰.

En effet, même pendant cette période, les émissions provenant des opérations d'électrolyse étaient contrôlées par des épurateurs humides. Parallèlement à la modernisation Sumitomo, un épurateur à sec très performant a été installé et a remplacé six épurateurs humides.

32. Quant au paragraphe 32, elles s'en remettent au texte de l'avis P-12 distribué au personnel de l'aluminerie.
33. Quant aux paragraphes 33 et 33.1, elles s'en remettent au texte de l'avis P-13 distribué aux résidants du quartier Saint-Georges.
34. Quant aux paragraphes 34, 34.1 et 34.2, elles s'en remettent également au texte de l'avis P-13 distribué aux résidants du quartier Saint-Georges. Elles nient que les avis P-11, P-12 et P-13 aient causé du stress aux membres du groupe.

« Les émissions plus récentes et actuelles de HAP en provenance de l'aluminerie des défenderesses »

35. Elles nient les allégations du paragraphe 35.

Elles ajoutent que le demandeur n'allègue aucun fait au soutien de sa prétention.

36. Quant au paragraphe 36, elles soutiennent que la pièce P-14 « Environmental Impacts for Soderberg Plant Operations » n'est pas pertinente au litige.

Subsidièrement, elles s'en remettent au texte de la pièce P-14. Elles précisent que ce document de 1999 contient des recommandations aux dirigeants de Alcoa inc. concernant des projets d'acquisition d'alumineries utilisant le procédé Söderberg.

En effet, le mandat confié à l'équipe Söderberg était le suivant :

(page 3 du sommaire exécutif)

« Can Alcoa successfully operate vertical stud Soderberg (VSS) plants while protecting nearby population from undue risk, and

¹⁰ La modernisation Sumitomo, du nom d'une compagnie japonaise, consiste, entre autres choses, à modifier la quantité de brai utilisé pour l'anode (source principale de HAP). De plus, l'utilisation de briquettes de pâte sèche en remplacement de la pâte liquide éliminait la possibilité d'explosion ou de blow-outs dont parlait monsieur Gilles Savard dans la lettre P-11.

meeting regulatory limits that can be anticipated for the next 20 years? If so, at what emissions levels and at what resulting levels of capital and operating costs? Is it technically feasible to do this? Should we continue to pursue such acquisition targets or not. »

Afin de répondre à cette question l'équipe Söderberg a créé trois alumineries virtuelles utilisant le procédé Söderberg à goujons verticaux, une usine ayant une capacité de 800 000 t/m, une autre de 200 000 t/m et une dernière de 100 000 t/m.

Les seuils utilisés pour les fins de cette étude ont été empruntés à diverses sources.

Pour les émissions de HAP, le seuil utilisé pour la modélisation a été celui développé en Europe par la Commission Oslo/Paris, appelé le seuil PARCOM.

Pour les usines de 100 000 t/m, le résultat de la modélisation est exprimé ainsi dans le résumé exécutif :

« An analysis of the results shows that for a 100,000 mt Söderberg plant to operate within expected regulatory limits and meet Alcoa's values for protecting the community, the plant may need to meet the emission limits established by PARCOM for Söderberg plants in 2005, and maintain a "buffer zone" of about three km around the plant. (Actual plant conditions will determine the site specific emission rate and buffer zone.) These emission limits may be achievable through significant changes in current work practices plus the use of dry scrubbers¹¹, point feeders, cool pots¹², higher anodes and anode mix modification¹³. »

Pour les usines de 200 000 m/t, le résultat de la modélisation est exprimé ainsi dans le résumé exécutif :

« A 200,000 mt Söderberg plant may need to achieve fluoride emission levels of less than 75% of the PARCOM limit, B(a)P emission levels of one half the PARCOM limits and maintain a "buffer zone" of three km around the plant. These emission limits are probably the use of anode hoods and/or petroleum pitch in addition to the technologies required for the 100,000 mt plants. Achieving this fluoride level could also require covers over the exposed alumina. »

Tel que le texte ci-dessus l'indique, ce sont les conditions réelles d'une usine qui détermineront les seuils d'émissions et la zone tampon. De plus, l'aluminerie de Baie-Comeau utilise certaines des technologies recommandées.

¹¹ Épurateur à sec.

¹² Contrôle de la zone de cuisson de l'anode.

¹³ Pâte sèche et brai à haut point de ramollissement.

Avant le démantèlement des cuves Söderberg en 2013, elle utilisait par exemple un épurateur à sec; elle utilisait une technologie de contrôle de la zone de cuisson de l'anode (cool pots) et elle avait mis en place la recommandation sur la modification de l'anode par l'utilisation de pâte sèche et de brai à haut point de ramollissement.

37. Quant au paragraphe 37, elles s'en remettent au texte du site Internet, pièce P-7.
38. Quant au paragraphe 38, elles réitèrent que le rapport P-14 n'est pas pertinent au litige. De plus, elles soulignent que l'usine a été construite en 1956, bien avant que les HAP ne deviennent un sujet de préoccupation pour la communauté scientifique et industrielle.

Elles réitèrent que le recours pour des préjudices qui se seraient produits trois ans avant le 25 août 2005 sont prescrits.

- 38.1 Elles nient les allégations du paragraphe 38.1, car elles sont trop larges, vagues et ambiguës.
- 38.2 En ce qui concerne les paragraphes 38.2 à 38.19, elles s'en remettent tout d'abord aux pièces D-3, P-54A, P-45, P-45A, P-45B, P45-C, P-45D, P-45E, P-45F, P-45G, P-45H, P-54A, P-54B et P-54C pour une description complète et exacte de leur contenu.

Elles soulignent que le demandeur tente d'appliquer un règlement entré en vigueur en juin 2011 aux émissions de HAP des années 1992 à 2008. En effet, les défenderesses s'en remettent à la norme de 0.25 kg de HAP par tonne, entrée en vigueur en 2011, en application du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*. Cette norme a toujours été respectée par les défenderesses lorsqu'elle était applicable.

De plus, pour les années 1992-2008, il n'y avait pas de règlement fédéral relatif aux HAP en vigueur qui s'appliquait à l'usine. Néanmoins, les défenderesses ont conclu une entente volontaire avec le gouvernement fédéral (Environnement et Changement climatique Canada) concernant les émissions de HAP (« l'Entente »). L'Entente reconnaissait l'engagement des défenderesses à réduire les émissions de HAP provenant du procédé Söderberg. L'objectif visé était de réduire les émissions de HAP à 0.25 kg par tonne. L'Entente était en vigueur du 22 mai 2008 au 31 décembre 2009, tel qu'il appert d'une copie de la convention, **pièce D-43**. Alors que l'Entente n'était applicable que pour 2008, les défenderesses ont accepté de l'appliquer également en 2009.

Les allégations du demandeur sont donc trompeuses, non pertinentes et inappropriées, car en fait les défenderesses ont respecté toutes les réglementations applicables aux HAP. Plus précisément, l'aluminerie a respecté les normes d'émissions de HAP du procédé Söderberg au cours de chaque année où une norme réglementaire s'appliquait (c'est-à-dire en 2008, 2009, 2012 et 2013). Il n'y a donc

pas eu de dépassement des normes d'émissions réglementaires pour les HAP de 2000 à 2013.

De plus, le demandeur fait référence à une valeur de 0.9 ng/m³ pour les émissions atmosphériques de HAP et tente de comparer les émissions de l'aluminerie à cette valeur pour les années 1994 à 2013. Cette tentative est également trompeuse, inappropriée et non pertinente.

Comme expliqué ci-dessus, la valeur de 0.9 ng/m³ n'a été intégrée à un règlement qu'en juin 2011, mais surtout, elle ne s'applique pas aux alumineries existantes, à moins qu'une source d'émissions existante ait été modifiée ou qu'une augmentation de la production ait eu lieu.

En d'autres termes, parce que le demandeur ne peut indiquer une seule violation de la loi ou du règlement d'application en ce qui concerne les émissions de HAP, il tente de manière trompeuse de comparer les émissions de l'aluminerie des défenderesses à des normes qui soit ne faisaient pas partie d'un règlement réel, soit ne s'appliquaient pas aux opérations des défenderesses, soit les deux.

- 38.3 En ce qui concerne le paragraphe 38.6, les défenderesses s'en remettent aux pièces P-42, P-43, P-52 et P-53 pour une description complète et exacte de leur contenu.

Elles affirment d'abord que l'allégation concernant l'émission de « contaminants » n'est pas recevable puisque l'action collective n'a été autorisée qu'à l'égard des émissions de HAP. En fait, aucun des rapports d'expertise déposés par l'une ou l'autre des parties ne traite des émissions de fluorure ou de tout autre contaminant. Ainsi, les faits allégués ne sont pas pertinents.

Subsidiairement, sur la base de ces pièces, les défenderesses n'ont dépassé les normes applicables en matière de fluorure qu'à de brèves occasions, soit une fois en 2012 (la norme annuelle, P-52) et à trois reprises, la norme mensuelle, en juillet 2002, août 2002 et juillet 2004 (P-42 et P-43). L'aluminerie a soumis des mesures correctives au ministère de l'Environnement et la situation a été corrigée. Ces dépassements occasionnels ne peuvent être considérés comme significatifs et n'ont aucune conséquence sur les résidents du quartier St-Georges.

39. Elles nient telles que rédigées les allégations du paragraphe 39.

Elles expliquent qu'Alcoa ltée (ci-après « Alcoa Canada, Alcoa ou collectivement les défenderesses ») a fait faire des études sur les zones de dispersion des HAP en 2001 pour obtenir un patron de dispersion selon le meilleur modèle disponible, c'est-à-dire, le modèle CALPUFF.

40. Quant au paragraphe 40, elles s'en remettent au texte de la pièce P-15 « *Évaluation de la dispersion atmosphérique et du taux de déposition de benzo (a) pyrène à proximité de l'aluminerie de la Société canadienne de métaux Reynolds à Baie-Comeau* ».

Elles soulignent que les concentrations moyennes annuelles de BaP dans ces deux stations sont plus basses que celles mentionnées dans l'étude de 1997 de Bisson et Walsh, « Le Benzo (a) pyrène dans l'air ambiant au Québec » (pièce P-10).

Elles ajoutent que les prélèvements en cause ont été faits en 1996 et 1997, donc avant les modifications qui ont permis de réduire les émissions de HAP et de BaP. Ces données sont dépassées et non pertinentes pour les fins du présent litige. Elles répètent ce qu'elles ont allégué plus haut concernant la station d'échantillonnage Bouchette et le caractère non représentatif pour l'ensemble des opérations Saint-Georges des données qui y ont été recueillies.

41. Quant au paragraphe 41, elles précisent qu'il s'agit d'un critère et non d'une norme.

Cet objectif ne s'applique pas aux alumineries existantes, sauf si une source d'émissions est modifiée ou si une augmentation de la production a lieu, ce qui n'est pas le cas de l'aluminerie des défenderesses. En tout état de cause, comme indiqué précédemment, la valeur de 0.9 ng/m³ n'a été intégrée à un règlement qu'en juin 2011 [...].

Le Règlement sur la qualité de l'atmosphère, R.R.Q., c. Q-2, r. 38 ne contenait pas une norme de qualité de l'air pour les BaP [...]. Le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, RLRQ, c. Q-2, r. 4.1, entré en vigueur le 30 juin 2011 et remplaçant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère, contenait des normes de qualité de l'air relatives au BaP, mais celles-ci ne s'appliquaient pas aux opérations industrielles existantes à moins qu'une source d'émission existante soit modifiée ou que sa production soit augmentée, ce qui n'est pas le cas de l'aluminerie des défenderesses. Par conséquent, ces normes de qualité de l'air ne se sont jamais appliquées à l'aluminerie au cours des années couvertes par l'action du demandeur.

42. Quant au paragraphe 42, elles s'en remettent au texte de la pièce P-15.

43. Quant au paragraphe 43, elles s'en remettent au texte de la pièce P-15.

44. Quant au paragraphe 44, elles s'en remettent au texte de la pièce P-15.

Elles répètent que ces données sont celles qui ont été recueillies dans la station Bouchette qui n'est pas représentative de l'ensemble du quartier étant un point chaud. Comme le démontrent les échantillons prélevés à la station Bienville, les concentrations diminuent en fonction de la distance.

45. Quant au paragraphe 45, elles s'en remettent au texte de la pièce P-16.

46. Elles nient les allégations du paragraphe 46;

47. Quant au paragraphe 47, elles font valoir que le demandeur produit trois courriels (P-17) qui sont des communications privilégiées entre un employé d'Alcoa inc.,

Kirk J. Gribben, à l'époque « Remediation Business Group Manager » [...], et des avocats d'Alcoa inc.

Qui plus est, les courriels en question portent la mention « PAHs-Baie Comeau – Attorney Client Privilege / Attorney Work Product ».

La production de ces courriels (P-17) par le demandeur constitue une violation du secret professionnel et n'est pas admissible en preuve. De plus, la production de ces courriels est incompatible avec l'article 2858 C.c.Q. car le demandeur a obtenu ces documents dans des circonstances inconnues et sans le consentement des défenderesses. Le dépôt de la pièce P-17 est donc illégal et irrecevable.

48. Quant au paragraphe 48, elles s'en remettent au texte de la pièce P-18.

49. Elles nient les allégations du paragraphe 49.

Elles réitèrent que les défenderesses ont toujours respecté les normes en vigueur à tous les moments pertinents. [...]

50. Elles admettent avec les nuances qui suivent les allégations du paragraphe 50. En ce qui concerne le paragraphe 50.1, elles s'en remettent à la pièce P-14 pour une description complète et exacte de son contenu.

Elles précisent qu'Alcoa a comme cible d'atteindre le critère d'air ambiant de 2ng/m³ et cette cible sera atteinte à moyen terme quand les salles de cuves Söderberg seront remplacés par des salles de cuves précuites. [...]

Comme l'admet le demandeur aux paragraphes 53.3 à 54.1, les défenderesses ont atteint l'objectif qui leur avait été fixé et l'ont même dépassé après avoir remplacé les salles de cuves Söderberg en 2013.

« Le droit des membres du groupe de demander qu'Alcoa réduise ses émissions de HAP à un niveau acceptable »

51. Elles nient telles que rédigées les allégations du paragraphe 51.

Elles nient que les membres du groupe soient « affectés » par les émissions de HAP en provenance de l'usine. Elles ajoutent que le mot « affectés » est tellement vague qu'il est dépourvu de signification pratique.

Qui plus est, les répercussions des émissions de l'aluminerie sont variables selon l'emplacement des terrains.

52. [...]

Des HAPs émanant de l'aluminerie ne se retrouvent pas sur tous les terrains du quartier Saint-Georges comme le démontre le croquis suivant présenté lors de la séance d'information publique du 27 février 2003 produit comme **Pièce D-4**.

De plus, il y a eu au moins une autre source, le chauffage du bois, qui a contribué à la présence de HAPs sur certains terrains.

La présence de HAPs en provenance de l'aluminerie dans les sols ne pose pas de risque significatif pour la santé des membres du groupe comme le confirme la Direction de la santé publique dans une lettre du 2 juin 2003 du docteur Raynald Cloutier, m.d., directeur de la santé publique à la Régie régionale de la santé et des services sociaux – Côte-Nord adressée à la Société canadienne d'hypothèques et de logement produite comme **Pièce D-5**.

Elles ne les exposent pas à une « contamination chimique créant des inconforts ».

53. Quant au paragraphe 53, elles s'en remettent au texte de la pièce P-9.

53.1 En ce qui concerne les paragraphes 53.1 à 53.7, les défenderesses s'en remettent aux pièces P-45F, P-45G, P-45H, P-54A, P-54B, P-54C, P-55 pour une description complète et exacte de leur contenu.

Les défenderesses soulignent à nouveau que la valeur de 0.9 ng/m³ pour les émissions atmosphériques de HAP ne représente aucune norme légale ou réglementaire applicable à leur aluminerie, quelle que soit la période ou l'année considérée.

54. Quant au paragraphe 54, elles prennent note du fait que le demandeur retire sa demande visant à ce que le tribunal ordonne aux défenderesses de réduire les émissions de HAP à un niveau « acceptable », demande qui était, en tout état de cause, illégale et inapplicable.

[...]

55. [...]

« LA CONTAMINATION DES TERRAINS DES MEMBRES DU GROUPE »

56. En premier lieu, elles soutiennent que toutes allégations relatives à des émissions provenant de l'aluminerie qui ont eu lieu avant le mois d'août 2002 ne sont pas pertinentes au motif de prescription.

Subsidiairement, elles nient avec les nuances qui suivent les allégations du paragraphe 56 voulant que les émissions de contaminants en provenance de l'aluminerie seraient la cause de la présence de HAPs sur les terrains des membres du groupe.

Dans certains cas, les dépositions de HAP sur des terrains s'expliquent par des sources autres que l'aluminerie comme le chauffage au bois. Dans le cas particulier de la personne désignée, l'étude du profil des substances révèle que la source principale de la présence de HAPs sur son terrain est effectivement le chauffage au bois.

Elles précisent que la présence de HAPs sur les terrains des membres du groupe s'explique en partie par les émissions de HAP pendant la période allant de la mise en opération en 1956 jusqu'à la modernisation de 1984. Après la modernisation de 1984, les émissions de HAP ont été considérablement réduites, à des niveaux assez bas pour faire en sorte que la décomposition physico-chimique naturelle des HAP empêche leur accumulation dans le sol.

Cela dit, les émissions de HAP qui se sont produites entre 1956 et 1984 ont permis que se produise un phénomène d'accumulation et c'est ce qui explique que les échantillons ont révélé des concentrations de HAP dans les sols à des niveaux excédant les critères de la Politique de réhabilitation des terrains contaminés du Ministère de l'Environnement et du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*¹⁴.

57. Elles réitèrent que toutes allégations relatives à des événements qui se sont produits dans les années 50 et 60 ne sont pas pertinentes au motif de prescription. Subsidairement, elles nient telles que rédigées les allégations du paragraphe 57.

Entre 1956 et 1984, l'usine avait des épurateurs humides qui offraient un certain degré de contrôle des HAP.

À compter de 1984, l'aluminerie a installé un épurateur à sec sur les salles de cuves et un autre épurateur à sec sur les fondoirs de brai et des brûleurs qui ont contribué à réduire significativement les émissions. À cela il faut ajouter que la formulation des briquettes des cuves était telle qu'il en résultait une diminution des dégagements de HAP.

- 57.1 En ce qui concerne le paragraphe 57.1, les défenderesses s'en remettent aux pièces P-56 et D-10 pour une description complète et exacte de leur contenu.

58. Quant au paragraphe 58, elles font valoir que le demandeur réfère au contenu d'un courriel (P-20) confidentiel. La production de ce courriel (P-20) est illégale et inadmissible en preuve. Subsidairement, elles nient telles que rédigées les allégations du paragraphe 58 et s'en remettent aux pièces P-57 et P-58 pour une description complète et exacte de leur contenu.

Les défenderesses ont agi de manière méthodique et raisonnée. Après qu'Alcoa Canada a découvert la présence de HAPs dans le sol de certaines résidences du

¹⁴ R.R.Q., c. Q-2, r. 18.1.01. Au moment où les faits se sont produits le *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* n'était pas en vigueur.

quartier Saint-Georges, elle a pris les mesures nécessaires en vue d'en mesurer la teneur et les dimensions par la caractérisation. Une fois la caractérisation complétée, elles ont considéré les solutions qui s'offraient à elles, puis elles en ont choisi une solution de réhabilitation volontaire avec le consentement et l'accord du ministère de l'Environnement et de la Direction de la santé publique. À cette époque le projet de loi 72¹⁵ n'avait pas encore été adopté. Elles ont d'ailleurs divulgué elles-mêmes la situation aux autorités.

« Le programme d'échantillonnage des sols »

59. Elles prennent acte des admissions du paragraphe 59.
60. Elles prennent acte des admissions du paragraphe 60.
61. Elles prennent acte des admissions du paragraphe 61.
62. Elles prennent acte des admissions du paragraphe 62.
63. Elles admettent les allégations du paragraphe 63 dans la mesure où elles correspondent à la lettre de monsieur Gilbert Savard du 15 mai 2003 (pièce P-21). Elles ajoutent que cette lettre démontre que les défenderesses ont pris les mesures nécessaires pour informer les propriétaires des immeubles en cause.
64. Elles admettent les allégations du paragraphe 64 dans la mesure où elles correspondent à la lettre de monsieur Gilbert Savard du 15 mai 2003 (pièce P-21) et des autres lettres produites comme pièce P-22. Elles ajoutent que les lettres du 2 juin 2003 et du 20 mai 2004 de monsieur Gilbert Savard, vice-président et directeur général de l'aluminerie de Baie-Comeau, expliquent que les travaux de réhabilitation se feront à l'été 2003 et que des travaux correcteurs seront effectués à l'été 2004 après vérification de l'état de la surface des terrains.

« Les travaux de réhabilitation des sols »

« Les travaux et leur durée »

65. Elles prennent acte de l'admission du paragraphe 65.
66. Elles prennent acte des admissions du paragraphe 66.
67. Elles prennent acte des admissions du paragraphe 67.

Il a fallu retourner sur le terrain de la personne désignée pour réparer la tourbe.

¹⁵ Le projet de loi 72 a été adopté le 29 mai 2002 et a ajouté la section IV 2.1 « Protection et réhabilitation des terrains » à la *Loi sur la qualité de l'environnement*. (art. 31.42 à 31.69). Cette section a été complétée par l'adoption en 2003 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*, R.R.Q. c. Q-2, r. 18.1.01.

68. Elles prennent acte des admissions du paragraphe 68. Dans le cas de certains propriétaires il a fallu retourner sur les lieux en 2004 pour réparer la tourbe.

69. Elles prennent acte des admissions des paragraphes 69 et 69.1 [...].

« Les inconvénients subis pendant les travaux de réhabilitation des sols »

70. Elles nient telles que rédigées les allégations du paragraphe 70.

Elles précisent que les travaux sur le terrain du représentant ont débuté le 19 septembre 2003.

Elles ajoutent que la réalisation de ces travaux ne pouvait pas se faire sans produire des inconvénients mineurs.

Elles soutiennent que les personnes qui ont accepté que se fassent les travaux savaient ou devaient savoir qu'ils causeraient des inconvénients mineurs.

Elles ajoutent que les inconvénients n'ont pas causé de préjudice.

71. Elles nient les allégations du paragraphe 71

Les travaux n'étaient pas les mêmes d'un terrain à l'autre et ils n'ont pas tous eu lieu en même temps.

Elles ajoutent que les inconvénients n'ont pas causé de préjudice.

72. Elles nient les allégations des paragraphes 72 et 72.1 à 72.6.

Elles ajoutent que les membres du groupe n'ont pas tous subi des inconvénients de la même nature ni du même ordre et que certains n'en ont pas subi du tout.

Elles précisent que les inconvénients en cause ont été mineurs et que les membres du groupe n'ont pas subi un préjudice compensable et n'ont donc pas droit à une quelconque indemnisation pour les travaux d'assainissement du sol.

« Les doutes sérieux quant à la suffisance et à la qualité des travaux de réhabilitation des sols »

73. Elles prennent acte de l'admission de la personne désignée du paragraphe 73.

Elles précisent que les travaux de réhabilitation ont été effectués en tenant compte du résultat des travaux de caractérisation des sols.

74. Quant au paragraphe 74, elles s'en remettent au texte de la pièce P-9.

75. Quant au paragraphe 75, elles répondent que la personne désignée n'a pas de raison valable pour s'interroger sur la suffisance et la qualité des travaux de

réhabilitation ayant admis qu'elle ignorait sur quelle base et selon quelle logique ces travaux avaient été effectués.

Elles ajoutent que la personne désignée ne s'est pas présentée aux séances d'information qui se sont tenues en février et en mai 2003 où on a expliqué aux résidents le programme d'échantillonnage.

Elles produisent ci-après les diapositives de la présentation PowerPoint de Groupe Conseil Genivar qui ont été utilisées lors des séances d'informations; tel qu'il ressort de ces diapositives des explications ont été fournies aux résidents concernant la zone ciblée, les paramètres retenus, le plan d'échantillonnage, les techniques utilisées, la séquence d'analyse et le certificat d'analyse; copie de la présentation Power Point est produite comme **Pièce D-6**.

76. Elles nient les allégations des paragraphes 76 et 76.1 à 76.7.

Elles soulignent que les questions que se posent la personne désignée démontrent qu'elle avait raison d'admettre qu'elle ignorait sur quelle base et selon quelle logique les travaux de réhabilitation des sols avaient été effectués.

Cela dit, on a prélevé des échantillons sur 230 lots, ce qui se traduit par des échantillons sur 195 terrains. (Il y a des propriétaires qui ont plus d'un lot sur leur terrain).

Sur chaque lot, on a fait des sous-échantillonnages en fonction des usages.

Plus précisément, on a échantillonné :

- Les carrés de sable
- Les entrées non pavées
- Les aménagements floraux
- Les jardins
- Les affleurements rocheux
- Le devant de la maison
- La cour arrière

On demandait à l'entrepreneur d'enlever les sols où il y avait des valeurs excédant le critère de 1 ppm en BaP.

Donc, sur un terrain donné, il se pouvait que la présence de HAPs soit constatée seulement sur les affleurements rocheux.

Dans le cas de la personne désignée, la présence de HAP sur son terrain provenait en tout ou en partie du chauffage au bois étant donné qu'elle-même et quelques-uns de ses voisins utilisent le chauffage au bois.

Le protocole d'échantillonnage et le programme de réhabilitation ont été approuvés par le ministère de l'Environnement et un certificat d'autorisation a été émis pour le programme de réhabilitation des terrains, tel que plus amplement détaillé ci-après. Rien dans les rapports déposés par le demandeur ne suggère que des travaux supplémentaires doivent être effectués et ces rapports ne peuvent remettre en question le certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement.

« Les réclamations de la personne désignée et des membres du groupe eu égard à la réhabilitation des sols »

77. [...]

78. [...]

79. [...]

« LA CONTAMINATION À L'INTÉRIEUR DES MAISONS »

« La présence de contaminants à l'intérieur des maisons des membres du groupe »

80. Elles admettent avec les nuances qui suivent les allégations du paragraphe 80.

Elles précisent que l'on ne connaît pas le pourcentage de pénétration des contaminants à l'intérieur des maisons et qu'il est susceptible de varier d'une maison à l'autre. Cependant, comme expliqué plus en détail ci-dessous, l'analyse des échantillons prélevés par MHV ne démontre pas que les résidents sont exposés à des HAP provenant de l'aluminerie dans leurs maisons. Au contraire, à la lumière des résultats de MHV, le risque à la santé des résidents est insignifiant ou nul.

Elles ajoutent que le représentant élargit sans droit la portée de l'autorisation en parlant des « contaminants » en général.

81. Quant au paragraphe 81, elles s'en remettent au texte de la pièce P-9.

82. Quant au paragraphe 82, elles s'en remettent à la pièce P-24 mais elles ajoutent que cette photographie ne fait preuve de rien.

83. [...]

84. Elles ignorent les allégations du paragraphe 84.

85. Elles ignorent les allégations du paragraphe 85.

86. Elles ignorent les allégations du paragraphe 86.

87. Elles ignorent les allégations du paragraphe 87.

Elles ajoutent que la présence de HAP dans une résidence ne s'explique pas nécessairement par les émissions passées de HAP de l'aluminerie.

Il peut y avoir un foyer dans la maison, par exemple. Des voisins peuvent chauffer au bois.

Cela dit, les critères « B » génériques du ministère de l'Environnement s'appliquent aux sols et pas à l'intérieur des bâtiments.

88. Quant au paragraphe 88, elles précisent que la citation que fait le demandeur est incomplète et trompeuse. Afin de remettre les choses dans leur perspective, les défenderesses citent un extrait plus complet de la lettre du docteur Raynald Cloutier (P-26):

« À première vue, deux approches semblent pouvoir rejoindre les objectifs des résidents :

- Une étude sur la pénétration en mesurant les concentrations dans les résidences et en évaluant le temps réel passé dans les résidences.
- Une étude évaluant l'exposition aux HAP à partir d'un marqueur biologique¹⁶.

Les deux approches possèdent leurs contraintes méthodologiques et déontologiques qui doivent faire l'objet de réflexion en fonction des objectifs visés. En ce qui a trait aux avantages, le comité HAP soulève l'accès à une information adéquate, la capacité de décider et d'agir du citoyen et les mesures préventives à mettre en place pas l'entreprise et les citoyens.

L'aluminerie et le comité HAP considèrent que les travaux de recherche relèvent de la santé publique puisqu'il s'agit d'établir un lien entre une exposition environnementale et un effet sur la santé des citoyens. L'aluminerie se dit prête à participer financièrement à la recherche et à supporter certain aspects techniques. »

89. Elles ignorent les allégations du paragraphe 89. Quoi qu'il en soit, les échantillons prélevés par les résidents ne sont pas fiables et ne peuvent être admis en preuve.

¹⁶ Un biomarqueur (biomarker en anglais) peut être défini comme suit : Paramètre d'origine biologique qui constitue l'indicateur d'un processus normal, d'un processus pathologique ou encore d'une réponse à un traitement pharmacologique ou thérapeutique, et qui permet de distinguer un état physiologique synonyme : marqueur biologique.

Comme indiqué ci-après, la seule preuve pertinente concernant les échantillons de poussière est constituée par les résultats recueillis par MHV, l'expert désigné par le tribunal.

Elles ajoutent que la présence de poussière noirâtre dans les entretoits [...] de six résidences du quartier Saint-Georges ne signifie pas que les poussières résultent des émissions de l'aluminerie.

90. Elles ignorent les allégations du paragraphe 90 et elles réitèrent ce qu'elles ont écrit aux paragraphes précédents.

Elles ajoutent que les affidavits en question ne décrivent d'aucune manière la manière utilisée pour faire les prélèvements. Il est donc impossible de juger de la représentativité des échantillons et on ne peut en tirer aucune conclusion.

91. Elles ignorent les allégations du paragraphe 91 et elles réitèrent ce qu'elles ont écrit aux paragraphes précédents.

92. Elles ignorent les allégations du paragraphe 92 et elles réitèrent ce qu'elles ont écrit aux paragraphes précédents.

Elles ajoutent que le *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* vise les terrains et ne vise pas l'air intérieur ni les bâtiments.

93. Elles ignorent les allégations du paragraphe 93 et elles réitèrent ce qu'elles ont écrit aux paragraphes précédents.

Elles ajoutent que le *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* ne s'applique pas en l'espèce. En effet, ce règlement s'applique aux « terrains », notion définie à l'article 31.42 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q.2, section IV, 2.1 – Protection et réhabilitation des terrains :

« **31.42** Interprétation - Pour l'application de la présente section, « terrain » comprend les eaux souterraines et les eaux de surface qui s'y trouvent. »

Qui plus est, l'intérieur d'une résidence ne fait pas partie de l'« environnement » telle que cette notion est définie à l'article premier de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ni des notions incluses d'eau, d'atmosphère ou de sol.

Section I – Définitions

« 1. Interprétation - Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent:

- 1° «eau»: l'eau de surface et l'eau souterraine où qu'elles se trouvent;

- 2° «atmosphère»: l'air ambiant qui entoure la terre à l'exclusion de l'air qui se trouve à l'intérieur d'une construction ou d'un espace souterrain;
- 3° «sol»: tout terrain ou espace souterrain, même submergé d'eau ou couvert par une construction;
- 4° «environnement»: l'eau, l'atmosphère et le sol ou toute combinaison de l'un ou l'autre ou, d'une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques;

94. En premier lieu, la lettre de J. Bérubé (P-29) n'est pas pertinente au litige. Subsidiairement, elles ignorent les allégations du paragraphe 94 et elles réitèrent ce qu'elles ont écrit au paragraphe 89.

Elles ajoutent que le biologiste Jacques Bérubé n'exprime aucun avis concernant la source des concentrations de HAP dans les échantillons; il ne donne pas non plus son opinion sur les effets de ces concentrations : « en conclusion, la présence de poussières affichant des teneurs aussi élevée en HAP dans les murs ou le grenier d'une habitation présente un potentiel de danger justifiant une investigation plus poussée qui permettrait d'un déterminer la portée réelle ».

Qui plus est, monsieur Jacques Bérubé reconnaît que les prélèvements n'ont pas été faits dans des sols : « Bien que ces valeurs limites ne doivent être utilisées que pour évaluer la qualité des sols, elles mettent en lumière de façon indicative le fait que des concentrations très élevées en HAP caractérisent les matériaux. »

Le biologiste Jacques Bérubé a écrit qu'il fallait faire une investigation plus poussée et rien n'indique qu'une telle investigation ait été faite.

D'ailleurs, le 28 février 2003, le docteur Albert Nantel, écotoxicologue, à l'époque à l'Institut national de santé publique, a affirmé publiquement dans une rencontre d'information publique que la présence de poussières dans les entretroits ne posait pas de risque pour la santé étant donné la faible accessibilité et exposition aux poussières.

Les résultats du programme de surveillance biologique confirment que la présence de poussières dans les entretroits n'est pas un problème car le risque à la santé des résidents est insignifiant sinon nul.

Donc même en tenant pour acquis pour les fins de la discussion (ce qui est nié) qu'une partie de la poussière se trouvant dans les demeures des membres du groupe proviendrait de l'aluminerie, le fait est que la présence de cette poussière n'est pas significative. En effet, le programme de surveillance biologique a été conçu pour tenir compte des sources d'exposition totale, tant l'atmosphère que l'air intérieur. Les résultats du programme ont révélé que les membres du groupe, tout

en étant deux fois plus exposés aux HAP que le groupe témoin, ne sont pas plus exposés que « d'autres populations ailleurs au Québec (Trois-Rivières 1996, Melocheville 1998) non exposées aux HAP et non fumeuses et qui avaient participé à ce type d'étude » (pièce D-33).

95. Elles nient les allégations du paragraphe 95.

Elles ajoutent qu'aucune des pièces P-25 à P-29 n'appuient l'allégation voulant que les poussières noires à l'intérieur des maisons des membres du groupe proviendraient de l'aluminerie; d'ailleurs, rien ne permet au demandeur de faire une telle extrapolation sur la base de six échantillons. Elles ajoutent que les prélèvements n'ont pas été faits par une partie indépendante et sont dépourvus de toute valeur scientifique.

96. Quant au paragraphe 96, elles s'en remettent au contenu de la pièce P-19.

Elles ajoutent que le courriel est cité hors contexte et que son contenu ne correspond pas au résumé qu'en fait le requérant; même s'il est exact de dire que l'auteur s'est interrogé sur la présence de HAP dans les maisons, le fait est que la visite des lieux lui a permis de conclure qu'il n'y avait pas lieu de s'inquiéter.

En effet, au début du deuxième paragraphe, il exprime ainsi la nature de ses préoccupations :

« After seeing the site, I am not as concerned with the « other pathways » as I was prior – when reviewing the reports summarizing the soils data. »

Puis, aux trois derniers paragraphes, il explique pour quelles raisons il n'y a plus lieu de s'inquiéter :

« At Baie-Comeau, the residential areas were built later ('70's and '80's [?]) and contractors had to dump a large volume of sand on top of the work in order to put in these home with a yard. Soils in the residential areas therefore are newer, leave much lower levels of PAHs, and reflect the plant operations with current emissions controls in place. Therefore, while at one time (early in the plant operations) particulate deposition may (or may not) have been a pathway of concern. I believe that it no longer is important and an accurate reflection of the air exposure is the principle (principal) issue.

A site visit is worth a thousand words – and certainly a much better basis for basing an opinion.

When I was there, the days were bright and sunny the wind was out of the east-southeast (blowing towards the northwest away from the

residences) and there was little visual sign of high emissions. Although this may have already been done, I believe that someone must carefully review how they are sampling and the representation of the data before we rush to judgment. »

« Les réclamations des membres du groupe eu égard à la présence de contaminants à l'intérieur de leurs maisons »

96.1 À la demande du demandeur, le tribunal a ordonné une expertise sur la question de la contamination alléguée par les HAP à l'intérieur des maisons. Ainsi, deux cabinets d'experts indépendants, Englobe et MHV, ont été chargés de prélever des échantillons de poussière dans un sous-ensemble de maisons du quartier St-Georges afin de pouvoir évaluer la concentration de HAP dans les maisons, le cas échéant.

Les défenderesses affirment donc que les références, dans les paragraphes 96.1 à 96.4, aux échantillons de poussière recueillis par Envirotest (P-27-P-29, P-60, P-61A-F, P-62B) et Pesca (P-64), avant l'échantillonnage indépendant effectué par les experts désignés par la Cour, sont non pertinentes et inappropriées.

96.2 En ce qui concerne les paragraphes 96.5 et 96.6, les défenderesses s'en remettent aux jugements rendus par cette Cour, pièces P-65 et P-66, pour une description complète et exacte de leur contenu.

96.3 En ce qui concerne les paragraphes 96.7 à 96.14, les défenderesses admettent qu'Englobe a publié son rapport le 29 novembre 2016 et s'en remettent audit rapport, pièce P-59, pour une description complète et exacte de son contenu.

96.4 En ce qui concerne les paragraphes 96.15 à 96.18, les défenderesses admettent que MHV a publié son rapport le 29 avril 2019 et s'en remettent audit rapport, pièce P-67, pour une description complète et exacte de son contenu.

96.5 Les défenderesses nient les allégations contenues au paragraphe 96.19.

96.6 Les défenderesses nient les allégations contenues au paragraphe 96.20.

96.7 Les défenderesses admettent l'allégation contenue au paragraphe 96.21.

96.8 En ce qui concerne les paragraphes 96.22 à 96.25, les défenderesses nient que le Dr Tremblay ait appliqué correctement les valeurs établies par l'EPA américaine et nient également que les nouveaux seuils inventés par celui-ci soient valides ou utiles.

96.9 Les défenderesses nient les allégations contenues aux paragraphes 96.26 à 96.29.

96.10 Les défenderesses nient les allégations contenues aux paragraphes 96.30 à 96.33.

96.11 En ce qui concerne le paragraphe 96.34, les défenderesses s'en remettent aux

pièces P-11, P-12 et P-13 pour une description complète et exacte de leur contenu.

96.12 En ce qui concerne le paragraphe 96.35, les défenderesses s'en remettent aux pièces P-69 et P-70, pour une description complète et exacte de leur contenu.

96.13 Les défenderesses nient les allégations contenues aux paragraphes 96.36 à 96.38.

96.14 En ce qui concerne le paragraphe 96.39, les défenderesses s'en remettent à la pièce P-41, pour une description complète et exacte de son contenu.

96.15 Les défenderesses nient les allégations contenues aux paragraphes 96.40 à 96.43.

Les défenderesses ajoutent ce qui suit :

Les données recueillies par MHV démontrent que l'exposition (s'il y en a une) des membres du groupe aux HAP dans leur maison est insignifiante ou nulle et, ainsi, que le risque à leur santé est également insignifiant, voire nul, le tout tel qu'il appert du rapport d'expertise de SNC-Lavalin, déposé comme **pièce D-38**.

Les valeurs seuils des concentrations de HAP élaborées par le groupe de travail du World Trade Center Indoor Air Task Force (le « groupe WTC ») sont les suivantes :

- a) Espaces accessibles (par exemple : canapé, sol, table) : 150 µg/m².
- b) Espaces peu fréquentés (par exemple : étagère hors de portée) : 1500 µg/m².
- c) Espaces inaccessibles (par exemple : entretoit) : aucun seuil proposé.

Le tout tel qu'il ressort de la **pièce D-38**.

Sur la base du protocole d'échantillonnage convenu entre les parties, et parce que la détection des HAP dans les espaces accessibles était hautement improbable (catégorie a)), MHV n'a prélevé des échantillons que dans les espaces peu fréquentés et inaccessibles (catégories b) et c)).

Les plus fortes concentrations de HAP ont été détectées dans l'entre-toit et dans les entre-fenêtres du sous-sol. Ces deux espaces sont correctement caractérisés comme *inaccessibles* (catégorie c)). Comme l'exposition à ces espaces est insignifiante ou nulle, aucun seuil n'est proposé pour ces espaces par le groupe WTC.

Même si nous appliquons la valeur seuil jugée sécuritaire pour les espaces peu fréquentés à tous les échantillons recueillis par MHV, seul un seul échantillon sur les 784 échantillons recueillis dépasse la valeur de 1500 µg/m². Cet échantillon a été prélevé dans une entre-fenêtre (1 680 µg/m²). De plus, les HAP contenus dans ce seul échantillon proviennent d'une source autre que l'aluminerie.

Par conséquent, après avoir analysé les données obtenues par MHV, SNC-Lavalin conclut que :

- Les résultats de cette étude indiquent que les maisons sont sécuritaires, car les émissions historiques de l'usine Alcoa n'ont pas provoqué l'accumulation de HAP dans la poussière déposée dans les espaces accessibles ou peu fréquentés des maisons.
- Lorsqu'ils sont évalués à l'aide des principes toxicologiques généralement reconnus, les résultats de l'échantillonnage confirment qu'il n'y a aucune base scientifique pour justifier le nettoyage des maisons, étant donné le niveau d'exposition des résidents dans les espaces peu accessibles ou inaccessibles, et le risque insignifiant ou nul pour leur santé.

Le tout tel qu'il ressort de la **pièce D-38**.

En outre, depuis que le groupe WTC a fixé des valeurs seuils, en 2017, l'EPA des États-Unis a diminué son évaluation de l'effet du B(a)P par un facteur de 7,3, ce qui, en termes pratiques, signifie que les valeurs seuils – si elles sont ajustées pour refléter la détermination actuelle de l'US EPA sur la puissance du B(a)P – seraient de (a) 1100 µg/m² pour les espaces accessibles, et de (b) 11 000 ² pour les espaces peu fréquentés.

97. [...]

98. [...]

« LES TROUBLES ET INCONVÉNIENTS CONTINUS »

99. Elles nient les allégations du paragraphe 99.

100. Elles nient les allégations du paragraphe 100.

101. Elles nient les allégations des paragraphes 101 et 101.1 à 101.9.

Elles ajoutent que cette photographie (P-30) ne prouve rien. En fait, à l'appui de ses allégations que les poussières provenant de l'aluminerie ont causé des inconconvénients aux membres du groupe, le demandeur a soumis au total une photographie (P-30) et trois plaintes mineures (P-41, P-73 et P-74), dont l'une date de 2015 (P-74), bien après septembre 2013, la limite établie par le demandeur lui-même pour réclamer des dommages pour de supposés inconconvénients. Ainsi, les défenderesses notent que pour une réclamation en dommages de 40 M \$, le demandeur n'a déposé aucune preuve objective étayant sa demande.

« LES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT »

102. Elles nient les allégations du paragraphe 102.

Elles ajoutent que ces allégations sont vagues, le demandeur n'indiquant pas en quoi les activités de l'aluminerie de Baie-Comeau « porteraient atteinte à l'environnement qu'ils fréquentent » ni ce qu'ils veulent dire quand ils parlent de l'environnement qu'ils fréquentent.

103. Elles nient les allégations contenues aux paragraphes 103, 103.1 et 103.2.

Elles précisent que le lac Aber est situé sur un terrain appartenant à Alcoa ltée.

Elles ajoutent que les allégations des paragraphes 103 à 105 et les pièces P-31 et P-32 ne sont pas pertinentes à l'objet du litige et que le groupe pour lequel le recours a été autorisé n'a aucun droit à l'égard d'un immeuble appartenant à Alcoa ltée.

[...]

104. Elles nient telles que rédigées les allégations du paragraphe 104 et réitèrent que cette allégation et la pièce P-32 ne sont pas pertinentes. [...]

Elles précisent que la citation qui y est faite est incomplète. Corrigeant les choses elles citent au complet le texte en question (page 21)

« Cette contamination est associée essentiellement aux émissions atmosphériques passées et présentes provenant de l'aluminerie Alcoa à Baie-Comeau et à la déposition sèche ou humide¹⁷ de différentes substances d'intérêt au niveau du sol ou directement dans le lac Aber. »

105. Quant aux allégations des paragraphes 105 et 105.1 à 105.9, elles s'en remettent au contenu du rapport P-32 et elles réitèrent ce qu'elles ont écrit au paragraphe précédent.

« LES RISQUES POUR LA SANTÉ ET LA CONNAISSANCE DE ALCOA »

« L'exposition des membres du groupe aux contaminants »

106. Les allégations voulant que l'aluminerie aurait émis des « contaminants » dans l'air ambiant de manière incontrôlée et en quantité importante sont non pertinentes et fausses ou trompeuses. Par ailleurs, elles nient les allégations du paragraphe 106.

¹⁷ Par déposition sèche on entend les retombées directes sur le sol ou l'eau. Par déposition humide on entend les dépôts entraînés par la pluie ou la neige.

Subsidiairement, depuis la modernisation de 1984 les émissions de HAP de l'usine sont contrôlées à tel point qu'il n'y a pas d'accumulation de HAP sur les terrains du quartier Saint-Georges.

À cette époque, entre 1980 et 1984, l'aluminerie a installé un épurateur sec en remplacement des épurateurs humides moins performants. En même temps, l'aluminerie remplaçait la pâte humide pour de la pâte sèche qui émet moins de HAP. Ce faisant, l'aluminerie était à l'avant-garde par rapport aux pratiques de l'industrie de l'aluminium.

Même pendant la période de 1956 à 1984, il y avait des épurateurs humides reliés aux salles de cuves Söderberg, ce qui était conforme aux pratiques de l'industrie de l'époque.

Enfin les pièces P-11, P-12, P-13 et P-16 ne disent pas ce que le demandeur leur fait dire et elles réitèrent ce qu'elles ont déjà dit à propos de ces pièces aux paragraphes 31 à 34 et 45 et 46.

107. Elles nient telles que rédigées les allégations contenues aux paragraphes 107 et 107.1. Elles réaffirment que les défenderesses ont toujours respecté les normes en vigueur à tous les moments pertinents.

[...]

Elles ajoutent que les demandeurs font référence à la norme proposée dans le projet de *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

Elles répètent que les défenderesses ne se sont pas fixé une « norme » de 2 ng/m³ mais plutôt une cible tel qu'il ressort du courriel de M. Patrick Atkins.

[...] Elles font valoir que la production des courriels datée du 21 août 2000 (P-17) est illégale puisqu'elle viole l'article 9 de la *Charte des droits et liberté de la personne*, L.R.Q. c. C-12, et l'article 2858 C.c.Q.

Dans le courriel du 18 février 2001 de Patrick Atkins à Robert M. James (pièce P-18), il écrit à ce propos :

« Joe, tab 35_41 below (table 6.1) has information on measured and modeled B(a)P concentrations in two residential areas near the Baie-Comeau smelter. The highest station has B(a)P levels (long term arithmetic mean) in the 6 to 9 ng/m³ with peak 24 hour levels above 75 ng/m³. The second station has measured levels in the 2-4 ng/m³ range with peak concentrations in the 30 ng/m³ range. We have set as our safe target range based on a risk factor of one in 100 thousand. Canada uses a one in one million risk factor. »

Ce courriel ne soutient pas la conclusion voulant que la concentration de 2 ng/m³ serait une « norme »; il s'agit plutôt d'une cible. Quoi qu'il en soit, le défaut d'atteindre cette cible ne constitue pas une faute et ne prouve aucunement que cela a ou a pu avoir un impact négatif sur la santé des membres du groupe.

108. Les défenderesses nient les allégations contenues au paragraphe 108. La preuve d'experts soumise par le demandeur est mal fondée et ne soutient aucune conclusion qu'il y a un risque pour la santé des résidents. [...]

Elles ajoutent que les événements qui se seraient produits trois ans avant le dépôt de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif ne sont pas pertinents.

Qui plus est, tel que l'indiquent les résultats du programme de surveillance biologique de l'exposition aux hydrocarbures d'origine industrielle à Baie-Comeau discuté aux paragraphes 237 et suivants, les niveaux d'expositions étaient semblables à ceux mesurés dans des groupes témoins ailleurs au Québec qui ne sont pas exposés à des sources industrielles de HAP.

109. L'allégation voulant que des contaminants, notamment des HAP, sont retombés en grande quantité sur les plans d'eau et les zones vertes « des alentours » est non pertinente de même que la référence à l'émission de contaminants en général. Subsidiairement, elles nient telles que rédigées les allégations du paragraphe 109.

Enfin, l'allégation voulant qu'il y aurait eu de « grandes quantités » de contaminants notamment de HAP est vague et ne correspond pas aux exigences de la procédure écrite, à plus forte raison lorsque l'acte de procédure est un recours collectif.

110. Elles nient telles que rédigées les allégations du paragraphe 110.

Elles ajoutent que les pièces produites par le demandeur ne lui permettent pas de faire les allégations qu'il fait au présent paragraphe.

Elles ajoutent que l'allégation voulant que les terrains entourant les résidences des membres du groupe seraient « hautement contaminés » est fautive et ne correspond pas aux exigences de la procédure écrite, à plus forte raison lorsque l'acte de procédure est un recours collectif.

Elles précisent que les terrains des membres du groupe sur lesquels la présence de HAP a été constatée ont été réhabilités.

Elles ajoutent que les pièces produites par le demandeur ne lui permettent pas d'affirmer que les entretoits et les murs des résidences des membres du groupe seraient « contaminés » et posent un risque pour la santé des résidents.

111. [...]

« Les risques associés à l'inhalation des émissions actuelles »

112. Elles nient telles que rédigées les allégations du paragraphe 112.

113. Quant au paragraphe 113, elles s'en remettent au rapport « *Évaluation des risques cancérigènes liés aux émissions atmosphériques HAP d'origine industrielle à Baie-Comeau* ». (pièce P-9)

D'ailleurs, bien que les défenderesses n'avalisent pas tout le contenu du rapport puisqu'il requiert l'interprétation et l'explication d'un expert, elles notent que les auteurs du rapport soulignent dans l'avertissement que « *l'analyse de risque qui y est présenté est de type préliminaire* ». Ils admettent que leur « *analyse préliminaire ne permet donc pas de caractériser quantitativement le risque.* »

« *En conséquence* » écrivent-ils, *les conclusions de ce document ne doivent pas servir à définir le nombre de cas de cancer possiblement associés aux émissions de HAP* ».

Qui plus est, les défenderesses ajoutent que les études d'évaluation de risque telle que celle exposée dans le rapport (P-9) tentent d'estimer la probabilité d'un impact négatif sur la santé des personnes, tel le cancer. Les agences de santé surestiment les facteurs de risque pouvant mener au développement d'un cancer, par exemple, de manière à considérer l'objectif de ces agences, à savoir la fixation d'une limite maximale supérieure au risque possible et réel de développer une maladie, tout en reconnaissant que le risque réel puisse être beaucoup plus bas. En effet, pour un produit chimique donné, les facteurs de risque reliés au développement d'un cancer et établis par une agence de santé représentent les limites maximales acceptables et liées au développement d'un cancer en relation avec le produit chimique donné, bien que le risque réel puisse être beaucoup plus bas. Ainsi, même si le niveau de risque *de minimis* est dépassé, rien n'indique qu'il y aura nécessairement une conséquence sur la santé de l'individu.

114. Elles ignorent les allégations du paragraphe 114. En effet, selon la preuve, les membres du groupe, incluant la personne désignée, étaient au courant de la situation à la base de leur réclamation depuis au moins décembre 2000 (Pièce P-9). La requête en autorisation n'a été déposée que le 25 août 2005, l'action collective est donc prescrite.

115. Quant au paragraphe 115, elles s'en remettent au contenu de la pièce P-9.

Cependant, le programme de surveillance biologique, en utilisant des marqueurs biologiques a mesuré l'exposition globale des individus, tenant donc compte des accumulations, s'il en est, dans le sol et les maisons.

Comme il sera expliqué plus loin aux paragraphes 237 et suivants, la surveillance biologique des résidents du quartier Saint-Georges a révélé que l'exposition aux HAP des citoyens du quartier Saint-Georges était deux fois plus élevée que celle du

groupe témoin de Mingan mais que les résultats étant comparables à ce que l'on a retrouvé dans d'autres populations ailleurs au Québec, à Trois-Rivières et à Melocheville, non exposées aux HAP et non fumeuses.

116. Quant au paragraphe 116, elles s'en remettent au rapport « Évaluation des risques cancérigènes liés aux émissions atmosphériques HAP d'origine industrielle à Baie-Comeau », (pièce P-9), bien qu'elles n'avalisent pas tout le contenu du rapport.

Elles réitèrent ce qu'elles ont écrit au paragraphe précédent.

117. Quant au paragraphe 117, elles s'en remettent au rapport « Évaluation des risques cancérigènes liés aux émissions atmosphériques HAP d'origine industrielle à Baie-Comeau », (pièce P-9), bien qu'elles n'avalisent pas tout le contenu du rapport.

Elles réitèrent ce qu'elles ont écrit au paragraphe 115.

118. Quant au paragraphe 118, elles s'en remettent au rapport « Évaluation des risques cancérigènes liés aux émissions atmosphériques HAP d'origine industrielle à Baie-Comeau », (pièce P-9).

Elles ajoutent que, bien qu'elles n'avalisent pas tout le contenu du rapport puisqu'il requiert l'interprétation et l'explication d'un expert, la citation en cause est incomplète et trompeuse et qu'il faudrait la citer au complet et dans le contexte : (page 44)

« Pour les contaminants cancérigènes de type génotoxique, comme le sont plusieurs HAP, il est généralement admis que la relation dose – réponse s'avère sans seuil; cela signifie qu'il n'existe pas de niveau d'exposition sans effet et qu'un excès de risque est rencontré dans la population à toute dose, si minime soit-elle. Si l'application de ce principe est souhaitable dans un objectif de protection de la santé publique, il faut néanmoins mentionner que l'effet génotoxique peut théoriquement être contrôlé par les mécanismes physiologiques de réparation génétique et d'élimination cellulaire. Cependant, dans l'ignorance des capacités de ces mécanismes de défense et de leur variation dans la population, il est recommandé de ne pas en tenir compte dans l'estimation du risque.

Il est par ailleurs permis de remettre en question la possibilité d'extrapoler avec précision le risque appréhendé à faibles doses à partir du risque observé à fortes doses. En effet, rappelons que les études qui ont mesuré le risque de cancer associé aux HAP ont été effectuées chez des travailleurs des salles de cuves, où l'on rencontre des concentrations jusqu'à 1000 fois plus grandes que celles retrouvées dans l'air des quartiers environnants. C'est par l'utilisation de modèles mathématiques que ces données du domaine observable sont extrapolées à celui des très faibles doses.

Or, les estimations obtenues peuvent varier de façon significative selon le modèle d'extrapolation qui est utilisée. »

Le chercheur lui-même explique à la page 45 que la « forme de la courbe – dose – réponse surestime probablement le niveau de risque encouru. »

119. Quant au paragraphe 119, elles s'en remettent au rapport « Évaluation des risques cancérigènes liés aux émissions atmosphériques de HAP d'origine industrielle à Baie-Comeau », (pièce P-9), bien qu'elles n'avalisent pas tout le contenu du rapport.

120. Elles nient telles que rédigées les allégations du paragraphe 120.

Elles s'en remettent au contenu de la pièce P-33.

121. Quant au paragraphe 121, elles s'en remettent au texte de la pièce P-9.

Elles ajoutent que, bien qu'elles n'avalisent pas tout le contenu du rapport puisqu'il requiert l'interprétation et l'explication d'un expert, l'avertissement de la Direction régionale de la santé publique dit nettement que ce rapport ne peut pas servir à porter un jugement « sur l'impact que pourrait avoir eu les rejets passés de HAP sur l'état de santé actuel de la population. »

Elles soulignent que le rapport ne comporte aucune conclusion sur les effets qu'auraient pu avoir les émissions passées de HAP sur l'état de santé actuel de la population.

« L'incidence de l'exposition aux émissions de HAP sur le nombre de cas de cancers »

122. Quant au paragraphe 122, elles s'en remettent à la pièce P-9.

Elles ajoutent que, bien qu'elles n'avalisent pas tout le contenu du rapport puisqu'il requiert l'interprétation et l'explication d'un expert, la Régie régionale ne conclut pas qu'il y a un lien de cause à effet entre l'exposition aux HAP et l'apparition d'un cancer. À la page 22 du rapport en question, la Régie écrit ce qui suit :

« En résumé, une révision des études effectuées sur l'existence d'une association entre l'exposition aux HAP et le risque de cancer permet de retrouver plusieurs des critères généralement requis pour l'établissement d'un lien de nature causale. En effet, plusieurs études toxicologiques ou épidémiologiques, conduites en des moments et des lieux différents, ont révélé une association entre les HAP et le risque de cancer (constance). Pour les travailleurs les plus exposés, le niveau de risque de base était parfois augmenté par un facteur dépassant deux fois (intensité). De plus, l'existence d'une relation dose – réponse a été clairement démontrée pour certaines de ces études. D'ailleurs, en contrôlant l'effet du

tabagisme, la plus récente de ces études effectuées en milieu de travail a éliminé de façon convaincante la principale source de biais sur cette relation. Enfin, le mécanisme par lequel les HAP induisent leur action cancérigène a été identifié (plausibilité biologique). »

Toutefois, dans la conclusion de la page 65, la Régie précise ce qui suit :

« Les informations disponibles à l'heure actuelle confirment que la contamination par les HAP représente un risque estimé significatif de santé publique. Toutefois, l'estimation du risque de cancer découlant de l'exposition aux HAP d'origine industrielle à Baie-Comeau demeure entachée d'imprécision. Malgré ces limites, la méthode d'évaluation du risque utilisée ici est comparable à celle qui a servi à l'établissement de plusieurs normes environnementales.

Une évaluation plus précise du risque et de son impact sur l'état de santé des populations exposées ne pourra être réalisée tant que l'exposition de ces populations n'aura pas été mieux caractérisée. En attendant que des études supplémentaires puissent répondre à cette question, il serait prudent que soit poursuivi un objectif de réduction des émissions industrielles de HAP (confirmée par des mesures de qualité de l'air ambiant), étant donné la probabilité croissante qu'une association existe entre ce type de contamination environnementale et le risque de cancer du poumon.

Cette démarche de gestion des rejets devrait impliquer, entre autres, les représentants de la population, ceux de la compagnie, du ministère de l'Environnement et de la Direction de la santé publique. »

En résumé, ce document n'établit nullement qu'il y a un lien de causalité entre les émissions de HAP en provenance de l'aluminerie et l'apparition de cancer chez les membres du groupe.

123. Elles nient les allégations au paragraphe 123 [...], et s'en remettent aux rapports d'experts déposés par les défenderesses (pièces D-38, D-41 et D-42) démontrant que tout risque à la santé pour les résidents est insignifiant ou nul.
124. Quant au paragraphe 124, elles s'en remettent au texte de l'Évaluation des risques cancérigènes liés aux émissions atmosphériques de HAP d'origine industrielle à Baie-Comeau (pièce P-9) et répètent ce qu'elles ont dit au paragraphe précédent.

D'ailleurs, bien qu'elles n'avalisent pas tout le contenu du rapport puisqu'il requiert l'interprétation et l'explication d'un expert, les auteurs du rapport soulignent dans l'avertissement que *« l'analyse de risque qui y est présenté est de type*

préliminaire ». Ils admettent que leur « *analyse préliminaire ne permet donc pas de caractériser quantitativement le risque.* »

« *En conséquence* » écrivent-ils, *les conclusions de ce document ne doivent pas servir à définir le nombre de cas de cancer possiblement associés aux émissions de HAP* ».

Elles ajoutent que la moyenne arithmétique de 6 ng/m³ de BaP n'est pas représentative des concentrations mesurées dans le quartier puisque cette donnée a été prise à la station Bouchette.

125. Elles ignorent la source des allégations du paragraphe 125.

Les allégations de ce paragraphe sont trop vagues et ne correspondent pas aux exigences de la procédure écrite.

126. Elles ignorent les allégations du paragraphe 126.

Elles ajoutent que cette allégation est vague, que l'on ne sait pas de quelle étude il s'agit et elles en demandent par conséquent la radiation.

127. Elles nient la pertinence des allégations du paragraphe 127 dans le contexte d'une action en responsabilité civile extracontractuelle; nulle part en effet le demandeur ne prétend-il que les membres du groupe ont subi des préjudices causés par des émanations de HAP en provenance de l'aluminerie.

128. Elles nient la pertinence des allégations du paragraphe 128 pour les raisons mentionnées précédemment.

129. Elles ignorent la source des allégations du paragraphe 129.

130. Quant au paragraphe 130, elles font valoir que le demandeur réfère au contenu d'un courriel (P-17) portant la mention portant la mention « Re : PAHs – Baie-Comeau Attorney Client Privilege / Attorney Work Product. »

La production de ce document est incompatible avec l'article 9 de la *Charte des droits et liberté de la personne*, L.R.Q., c. C-12.

Qui plus est, la production de ce document est incompatible avec l'article 2858 du Code civil, le demandeur ayant obtenu ce document dans des circonstances inconnues mais sans le consentement des défenderesses.

Elles réitèrent que le risque n'est pas un préjudice réel.

Elles nient les allégations contenues aux paragraphes 130.1 et 130.2 et affirment que les rapports du Dr Claude Tremblay ne sont pas fiables, portent à confusion et sont trompeurs. Elles réfèrent le tribunal aux rapports des défenderesses qui

démontrent clairement que tout risque pour la santé des résidents est insignifiant ou nul.

« Les autres voies d'exposition aux contaminants »

131. Elles nient la pertinence des allégations du paragraphe 131.

Il faut faire la distinction entre le risque et l'exposition réelle et le lien de cause à effet entre cette exposition et un préjudice.

132. Quant au paragraphe 132, elles répondent que ces allégations et la pièce P-34 ne sont pas pertinentes étant donné qu'elles concernent l'exposition professionnelle

133. Elles nient la pertinence des allégations du paragraphe 133.

Elles précisent que le document portant le titre « World Wide Health Protocol for Coal Tar Pitch » (P-35) concerne les travailleurs des alumineries, tel qu'en fait foi la première page de document :

“Il Outline of approach for CTP (Coaltar Pitch Volatiles) Control

1. Initial Assessment for each similar exposure group (SEG), an initial assessment of the potential for air and skin contact with CTP needs to take place, This assessment will be based on the environmental conditions present in the SEG among workers engaged in the different tasks and will not reflect the modifying impact of any personal protective equipment or other control in place.”

Elles précisent que le document ne vise pas les membres du groupe et n'est pas pertinent.

134. Quant au paragraphe 134, elles font valoir que la pièce P-14 et les allégations de ce paragraphe ne sont pas pertinentes.

135. Elles nient telles que rédigées les allégations du paragraphe 135.

Elles ajoutent que le demandeur n'allègue aucun fait permettant de conclure que les membres du groupe sont exposés aux HAP de façon significative.

« L'exemple des travailleurs des alumineries »

136. Elles ignorent à quelles études fait référence le demandeur au paragraphe 136.

Quoi qu'il en soit, l'exposition professionnelle aux HAP est de plusieurs ordres de grandeur (en mg/m³ plutôt qu'en ng/m³) différents de l'exposition des personnes qui habitent dans le voisinage des usines et qu'il n'est pas pertinent pour les fins du présent litige d'examiner les cas d'exposition professionnelle.

137. Elles ignorent à quelles études fait référence le demandeur au paragraphe 137. Elles réitèrent ce qu'elles ont écrit au paragraphe précédent.

138. Elles nient telles que rédigées les allégations du paragraphe 138.

Elles soulignent que le demandeur n'allègue aucun fait au soutien de la conclusion voulant qu'Alcoa aurait timidement mis en application un programme mondial de santé pour ses employés, retraités et sous-traitants.

Elles ajoutent que l'exemple des travailleurs des alumineries n'est pas pertinent.

« Le programme de surveillance biologique de l'exposition aux hydrocarbures aromatiques polycycliques d'origine industrielle à Baie-Comeau »

139. Elles ignorent les allégations du paragraphe 139.

140. Elles admettent les allégations contenues au paragraphe 140.1 et nient celles contenues au paragraphe 140.2, s'en remettant plutôt à la pièce D-32 pour une description complète et exacte de son contenu.

Les résultats de cette étude sont maintenant connus tel qu'il en sera discuté ci-après aux paragraphes 237 et suivants.

« LES INQUIÉTUDES DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE »

141. Elles ignorent les allégations du paragraphe 141.

Elles soulignent que les « inquiétudes » de la personne désignée ne font pas preuve de leur fondement.

142. Elles nient les allégations du paragraphe 142.

Elles ajoutent que les inquiétudes de la personne désignée ne sont pas sérieuses, qu'elles sont dénuées de fondement scientifique et qu'elles ne s'appuient pas sur des motifs rationnels.

142.1 Elles nient les allégations du sous-paragraphe 142.1.

Elles ajoutent que les prétentions de la personne désignée sont incompatibles avec l'aveu qu'elle a fait au paragraphe 73.

Elles ajoutent que la personne désignée n'a pas assisté aux séances d'information organisées par les défenderesses.

142.2 Elles nient les allégations du sous-paragraphe 142.2.

Elles ajoutent que la pièce P-28 ne permet pas au demandeur de conclure que les poussières proviennent de l'aluminerie ni que la présence des poussières constitue

une source significative d'exposition ou un préjudice.

Elles ajoutent que la personne désignée admet qu'elle fait des spéculations.

142.3 Quant au sous-paragraphe 142.3, elles ignorent de quels rapports ou de quels critères il s'agit.

142.4 Les défenderesses nient les allégations contenues aux paragraphes 142.4 à 142.7 et déclarent qu'au contraire, l'analyse des résultats de MHV révèle que tout risque à la santé pour les résidents est insignifiant ou nul.

143. Elles nient la pertinence du paragraphe 143 et ajoutent que le demandeur n'a déposé aucune preuve concernant un quelconque impact sur la valeur des propriétés des résidents.

Que la personne désignée se préoccupe de la valeur de son terrain et de sa maison n'est pas pertinent. Une préoccupation n'est pas un préjudice.

144. Elles ignorent les allégations du paragraphe 144 et elles en nient la pertinence.

Elles ajoutent que le demandeur n'allègue aucun fait au soutien des préjudices prétendument subis par les membres du groupe.

145. Elles nient les allégations contenues aux paragraphes 145.1 à 145.3, et s'en remettent aux pièces P-9, P-36.1, D-32, et P-55, pour une description complète et exacte de leur contenu.

146. Elles nient les allégations du paragraphe 146. Elles ajoutent que le fait d'avoir subi des inquiétudes ne donne pas ouverture à l'octroi de dommages-intérêts car il s'agit d'un préjudice incertain et non susceptible d'être évalué.

[...]

147. Elles nient les allégations contenues aux paragraphes 147.1 à 147.3.

[...]

148. [...]

149. [...]

150. [...]

151. [...]

152. [...]

« LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES »

153. Elles nient la pertinence des allégations du paragraphe 153 concernant l'exposition professionnelle et elles nient telles que rédigées le reste des allégations du paragraphe 153.
154. Elles nient les allégations du paragraphe 154, ne sachant pas à quelles « normes généralement acceptées » fait référence le demandeur.
155. Elles nient les allégations du paragraphe 155.
156. Les faits allégués ne sont pas pertinents étant donné que l'allégation réfère à l'émission de « contaminants » alors que le recours collectif a été autorisé à l'égard des émissions d'HAP seulement. De plus, toute allégation relative à quelque émission qui aurait pu avoir eu lieu avant 2002 est non pertinente et de toute façon serait prescrite. Subsidiairement, elles nient les allégations du paragraphe 156.
157. Elles nient les allégations du paragraphe 157.
158. Elles nient les allégations du paragraphe 158.
159. Quant au paragraphe 159, elles s'en remettent au contenu du courriel de monsieur Kirk Gribben (P-19).
160. Elles nient les allégations du paragraphe 160.
161. [...]
162. [...]
163. [...]
164. Elles nient les prétentions de droit du paragraphe 164.

Elles nient plus précisément que les « inquiétudes » ou les « inconvénients » des membres du groupe constituent un préjudice qui puisse être compensé par des dommages-intérêts.

165. Elles nient les allégations de fait et les prétentions de droit du paragraphe 165.

Elles ajoutent que le représentant n'allègue aucun fait au soutien de ses prétentions qu'elles auraient opéré l'usine au cours des années de façon négligente et sans avoir maintenu ses équipements en tout temps en bon état de fonctionnement et en mesure de fonctionner de façon optimale pendant les heures de production. De plus, le demandeur n'a produit aucun rapport d'expert à cet effet, alors qu'une telle preuve est requise pour appuyer ces allégations.

Elle ajoute que cette allégation du demandeur paraphrase le texte de l'article 12 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, R.R.Q., c. Q-2, r. 1.001 :

« 12. Tout équipement utilisé ou installé pour réduire l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement doit toujours être en bon état de fonctionnement et fonctionner de façon optimale pendant les heures de production, même si cet équipement a pour effet de réduire l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants au-delà des normes prévues par tout règlement du gouvernement adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. »

Elles plaident que cette disposition est *ultra vires*, étant incompatible avec l'article 31 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Les moyens invoqués au soutien de cette prétention sont énumérés dans l'avis au Procureur général du Québec selon l'article 95 du Code de procédure civile qui accompagne la présente défense.

« LES CLAUSES DE SERVITUDE INVOQUÉES PAR LES DÉFENDERESSES »

165.1 Les défenderesses nient les allégations contenues aux paragraphes 166 à 176 et affirment que ces clauses sont des servitudes, donc des droits réels opposables aux propriétaires des biens et aux tiers, le tout tel que plus amplement détaillé ci-après.

ET PLAIDANT D'ABONDANT, LES DÉFENDERESSES EXPOSENT CE QUI SUIT :

Concernant plus particulièrement la conclusion « DÉCLARER inopposable aux membres du groupe la clause de servitude grevant certains immeubles du quartier St-Georges. »

166. Telle qu'elles l'ont indiqué au paragraphe 7 de la présente, l'acte de vente P-3 conclu entre la personne désignée Dany Lavoie et le vendeur contient une clause de servitude de tolérance envers les inconvénients industriels.

167. De surcroît, les immeubles suivants du quartier St-Georges sont grevés par des servitudes identiques ou virtuellement identiques à celle grevant l'immeuble de la personne désignée et ont fait l'objet de publications au registre de la circonscription foncière de Saguenay, Canton de Laflèche, tel qu'il ressort desdites servitudes et des index aux immeubles, dont des copies sont déposées comme **Pièce D-7** sous forme de livres numérotés 1, 2, 3A, 3B, 4A, 4B, 5, 6A, 6B, 7A, 7B, 8A, 8B, 9A, 9B, 10A, 10B, 11A, 11B, 12A, 12B, 13A, 13B, 13C, 13D et 14 :

- Livre 1 (avenue Closse et avenue Brûlé) : tous les immeubles sauf 8 et 14, avenue Closse;

- Livre 2 (avenue Bernier, Place St-Georges, avenue de Longueuil et avenue Bouchette) : tous les immeubles;
- Livre 3A (avenue Chénier et avenue Duchesneau) : tous les immeubles;
- Livre 3B (avenue Duchesneau) : tous les immeubles;
- Livre 4A (avenue Vaudreuil) : tous les immeubles sauf, 17, 27 et 29, avenue Vaudreuil;
- Livre 4B (avenue Vaudreuil) : tous les immeubles sauf, 31, 33, 37, 42, 44, 45, 46, 47, 51, 52, 54, 55, 56, et 59, avenue Vaudreuil;
- Livre 5 (avenue Couture) : tous les immeubles;
- Livre 6A (avenue de Salaberry) : tous les immeubles;
- Livre 6B (avenue de Salaberry) : tous les immeubles;
- Livre 7A (avenue de Rouville) : tous les immeubles;
- Livre 7B (avenue de Rouville) : tous les immeubles, sauf le lot vacant sis au bloc 10-1-705;
- Livre 8A (avenue de Ramezay) : tous les immeubles;
- Livre 8B (avenue de Ramezay) : tous les immeubles, sauf 62, avenue de Ramezay;
- Livre 9A (avenue de Berneval) : tous les immeubles;
- Livre 9B (avenue de Berneval) : tous les immeubles;
- Livre 10A (avenue Low) : tous les immeubles;
- Livre 10B (avenue Low et Denonville) : tous les immeubles;
- Livre 11A (avenue de Bienville) : tous les immeubles sauf 3, avenue de Bienville;
- Livre 11B (avenue de Bienville) : tous les immeubles sauf 36, 38 et 61, avenue de Bienville;
- Livre 12A (avenue de Maisonneuve) : tous les immeubles;
- Livre 12B (avenue de Maisonneuve) : tous les immeubles;
- Livre 13A (avenue Legardeur) : tous les immeubles sauf 32, 33-35, 37-39, 41-43 et 60, avenue Legardeur;

- Livre 13B (avenue Legardeur) : tous les immeubles sauf 89 et 91, avenue Legardeur;
- Livre 13C (avenue Legardeur) : tous les immeubles;
- Livre 13D (avenue Legardeur) : tous les immeubles sauf 162, 164 et 166, avenue Legardeur;
- Livre 14 (avenue Legardeur) : seulement l'immeuble sis au 105 avenue Legardeur.

168. Pour fins de clarté, les défenderesses produisent comme **Pièce D-8** un plan du quartier Saint-Georges¹⁸ faisant apparaître :

- en rouge : les immeubles grevés par une servitude identique ou virtuellement identique à celle de la personne désignée;
- en vert : les immeubles qui ne sont pas grevés d'une servitude identique ou virtuellement identique à celle de la personne désignée;
- en rose : un seul immeuble, soit celui dont l'adresse est le 14 avenue Closse; il s'agit d'un immeuble où la servitude contient le même texte que celle de la personne désignée mais dont les mots « ou futurs » ont été supprimés.

169. Tel qu'on peut le constater à l'examen du plan du quartier Saint-Georges (D-8), la vaste majorité des immeubles (95 %) du quartier Saint-Georges sont grevés d'une servitude de tolérance envers les inconvénients industriels identique ou virtuellement identique à celle de la personne désignée.

169.1 Ces clauses de servitude sont des clauses de servitude réelle en vertu de l'article 1177 C.c.Q., et non des servitudes personnelles ou des obligations personnelles, comme le prétend le Regroupement.

169.2 D'une part, les clauses ont pour effet d'imposer une charge sur un immeuble, soit la propriété vendue à l'acquéreur (« La présente vente est faite sujette aux servitudes suivantes, créées par les présentes, grevant la propriété présentement vendue »), et ce, au profit d'un autre immeuble, soit la propriété appartenant au vendeur (« en faveur de cette partie de la Subdivision Un du Bloc Dix (Ptie Bloc 10-1), Canton Laflèche, soit le terrain où se trouve situé l'usine d'aluminium, propriété du Vendeur »). Les deux fonds – servant et dominant – sont identifiés et appartiennent à deux propriétaires différents, soit l'acheteur et le vendeur.

¹⁸ Ce plan a déjà été produite au dossier de la Cour supérieure dans le cadre de la contestation de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif.

- 169.3 D'autre part, l'acquéreur du fonds est tenu de tolérer certains actes d'utilisation par le propriétaire du terrain où est situé l'aluminerie et de s'abstenir d'exercer certains droits inhérents à son droit de propriété.
- 169.4 Les clauses constituent donc des servitudes réelles, au sens de l'article 1177 C.c.Q.
- 169.5 La position du Regroupement selon laquelle les clauses de servitude ne sont que des obligations personnelles doit être rejetée, cette dernière ne s'appuyant sur aucune assise factuelle. Au contraire, les parties aux actes ont pris soin de distinguer les servitudes des obligations personnelles de l'acheteur (voir les actes contenant les clauses de servitude originales dans la pièce D-7).
- 169.6 Par ailleurs, les clauses de servitude ayant été dûment publiées, elles sont opposables aux tiers, ce qui inclut tout acquéreur subséquent, conformément à l'article 1182 C.c.Q., ainsi que les résidents non propriétaires à qui le propriétaire a accordé un droit d'usage, en vertu de l'article 1186, alinéa 2 C.c.Q.
- 169.7 Au surplus, le demandeur ne peut s'appuyer, comme il le fait, sur la prétendue ignorance des clauses de servitude. En effet, les articles 2943 et 2944 C.c.Q. créent respectivement des présomptions de connaissance et d'existence des droits inscrits sur le registre foncier.
- 169.8 En somme, ces clauses étant opposables aux membres du groupe dont l'immeuble en est grevé, elles ont l'effet d'une fin de non-recevoir pour tout préjudice matériel réclamé par ceux-ci et visé par les clauses.
- 169.9 Or, les préjudices allégués par le demandeur sont tous des préjudices matériels, comme il sera plus amplement démontré au procès.
- 169.10 Par conséquent, chacun des chefs de dommages-intérêts réclamés par le demandeur découle d'un préjudice matériel, qu'il s'agisse de dommages-intérêts pécuniaires ou non-pécuniaires.
- 169.11 En terminant, contrairement à la prétention du demandeur, Alcoa n'a jamais renoncé aux clauses de servitude industrielle en procédant de bonne foi aux travaux de réhabilitation de certains terrains en 2003, comme il sera plus amplement démontré au procès.
- 169.12 Comme l'énonce l'article 1191 C.c.Q., la renonciation à une servitude doit être expresse, c'est-à-dire qu'elle doit être claire et sans équivoque; elle ne se présume pas. Or, c'est exactement ce que le demandeur fait: il présume qu'Alcoa a renoncé aux servitudes, et ce, sans présenter aucune preuve d'une renonciation claire et non équivoque de la part de celle-ci.
- 169.13 À l'inverse, le demandeur a renoncé à l'argument selon lequel les clauses de servitude seraient abusives.

169.14 En effet, le demandeur ne demande pas que les clauses soient déclarées nulles (le remède typique en présence d'une clause abusive), mais plutôt qu'elles soient déclarées inopposables aux membres du groupe, tel qu'il appert de la Réponse du demandeur datée du 14 juillet 2009, au paragraphe 7.

170. [...]

171. [...]

172. [...]

173. [...]

174. [...]

175. [...]

176. [...]

177. [...]

178. [...]

179. [...]

180. [...]

181. [...]

182. [...]

183. [...]

184. [...]

185. [...]

186. [...]

187. [...]

188. [...]

Concernant plus particulièrement la caractérisation des sols et la réhabilitation des terrains

189. En 1998, la Société canadienne de métaux Reynolds ltée, l'exploitant de l'aluminerie de Baie Comeau à l'époque, voulait faire l'acquisition d'un terrain voisin de l'aluminerie afin d'y installer un dépôt de neiges usées et qui appartenait à

- Cargill Grain; à l'occasion de la vérification diligente elle fait faire des échantillonnages et elle découvre qu'il y a des HAP dans le sol à des seuils qui excéderaient les critères de la Politique de réhabilitation des terrains contaminés du Ministère de l'Environnement pour les milieux résidentiels.
190. La même année, à l'automne, elle fait faire une modélisation à partir des émissions de l'aluminerie afin de valider l'hypothèse voulant que les émissions soient la source de la présence de HAPs dans le sol, le cas échéant, leur dispersion.
 191. Cet échantillonnage allait indiquer que des concentrations de HAP dans certaines zones du quartier Saint-Georges pouvaient excéder les critères indicatifs pour la qualité des sols établis par le ministère de l'Environnement du Québec dans la *Politique de réhabilitation des terrains contaminés*.
 192. Les résultats de cette modélisation indiquent quels sont les patrons de dispersion des HAP dans le quartier Saint-Georges. À la suite de l'acquisition de l'aluminerie de Baie-Comeau par Alcoa Canada, une liste des enjeux potentiels de restauration est mise en place par le Corporate Environmental Assessment Team (CEAT) pendant la période de juin 2000 à mai 2001.
 193. En août 2001, l'aluminerie décide d'établir une approche pour traiter de la question de la présence des HAP dans le sol.
 194. En avril 2002, elle a une première rencontre avec les autorités du ministère de l'Environnement concernant la problématique de l'approche à prendre, des critères, de l'analyse de risque et de l'entrée en vigueur imminente du projet de loi 156.
 195. Le 4 juin 2002, Alcoa Canada présente les résultats préliminaires de la campagne d'échantillonnage de certaines zones du quartier Saint-Georges aux responsables du ministère de l'Environnement, soit :
 - Monsieur Marc Pedneault, Chef du Service des lieux contaminés;
 - Monsieur Pierre Vézina, également du Service des lieux contaminés;
 - Madame Johanne Laberge, également du ministère de l'Environnement;
 - Madame Renée Gauthier, Chimiste, Service des lieux contaminés;
 - Monsieur Pierre Bertrand, Directeur régional du ministère de l'Environnement, région Côte-Nord;
 - Monsieur Dany Rousseau, à l'époque Directeur Adjoint et responsable par intérim du bureau de Baie-Comeau du ministère de l'Environnement.

À la suite de cette réunion, le ministère de l'Environnement informe Alcoa Canada qu'il appartient à la Direction de la santé publique de se prononcer sur l'à-propos de traiter de la question de la présence des HAP dans le sol par le moyen de l'analyse de risque prévu à la *Politique de réhabilitation des terrains contaminés*.

196. Alcoa Canada détermine que le programme d'échantillonnage des sols doit être élargi afin de déterminer les limites de la zone affectée. Elle discute du protocole d'échantillonnage et des critères à appliquer en l'espèce avec le ministère de l'Environnement; de plus, celle-ci discute de l'entrée en vigueur imminente de la Section IV.2.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*.
197. Alcoa Canada discute de la mise en place d'un plan de communication à la population; elle discute aussi de la présence possible de fluorures dans le sol et enfin elle convient de communiquer avec la Direction de la Santé publique de la Côte-Nord.
198. En juin 2002, Alcoa Canada se met en rapport avec le docteur Raynald Cloutier de la Direction de la Santé publique de la Côte-Nord et lui fait part de la question de la présence des HAP dans le sol dans certaines zones du quartier Saint-Georges.
199. Pendant le reste du mois de juin jusqu'à la mi-juillet 2002, Alcoa Canada a plusieurs discussions avec les représentants du ministère de l'Environnement et la Direction de la santé publique de la Côte-Nord concernant l'à-propos de résoudre la question de la présence des HAP dans le sol dans certaines zones du quartier Saint-Georges par la méthode de l'analyse de risques; après plusieurs discussions avec les représentants gouvernementaux, il est convenu de ne pas utiliser cette méthode malgré l'absence de risques pour la santé.
200. Le 20 août 2002, Alcoa Canada parvient à un accord avec le ministère de l'Environnement et la Direction de la santé publique de la Côte-Nord sur un plan d'échantillonnage des sols.
201. Le 30 août 2002, Alcoa Canada et le ministère de l'Environnement s'entendent sur la zone touchée et les substances à analyser.
202. Au cours du mois de septembre 2002, Alcoa Canada met à exécution un plan de communication à la population.
203. Le 4 septembre 2002, Alcoa Canada invite la population du secteur visé à une soirée d'information au Pavillon du lac; copie du modèle de cette lettre est produite **Pièce D-9**.
204. Le 5 septembre 2002, Alcoa Canada tient au Pavillon du lac la rencontre d'information à laquelle elle convie la population du quartier Saint-Georges; cette réunion se tient en présence de représentants du ministère de l'Environnement, soit messieurs Pierre Bertrand et Pierre Vézina et madame Johanne Laberge et de la

Direction de la santé publique de la Côte-Nord, soit le docteur Raynald Cloutier et monsieur Jacques-François Cartier; elle explique la situation, fait part de ses intentions quant aux travaux à venir et répond aux questions qui lui sont posées.

205. Le 5 septembre 2002, Alcoa Canada tient une réunion avec les responsables du Comité HAP de l'usine et les avise de la situation.
206. Ce comité avait été formé en 2001 à la suite de la publication d'un rapport de la Direction de la Santé publique de la Côte-Nord sur l'évaluation du risque cancérigène lié aux émissions atmosphériques de HAP d'origine industrielle à Baie-Comeau. (la **pièce P-9**)
207. À l'époque, ce comité multipartite était composé de représentants de la Direction de la Santé publique de la Côte-Nord, du ministère de l'Environnement, de la Ville de Baie-Comeau, de la Chambre du commerce de Baie-Comeau, du SNEABC, du Conseil régional de l'environnement de la Côte-Nord et d'Alcoa Canada.
208. Alcoa Canada donne une liste des numéros de téléphone à appeler pour les gens qui voudraient obtenir des renseignements supplémentaires : Aluminerie de Baie-Comeau, ministère de l'Environnement et Direction de la santé publique de la Côte-Nord.
209. Le 6 septembre 2002, Alcoa Canada tient une conférence de presse à l'hôtel-motel Hauterive en présence de représentants du ministère de l'Environnement et de la Direction de la santé publique de la Côte-Nord; elle émet un communiqué de presse à la suite de cette conférence de presse; copie de ce communiqué est produite comme **Pièce D-10**.
210. Le 6 septembre 2002, Alcoa Canada rencontre les représentants du comité consultatif communautaire et leur explique la situation et fait part des travaux à venir; monsieur Gilles Chassé et monsieur Jean-Pierre Barry ont participé à cette rencontre.
211. Le 9 septembre 2002, Alcoa Canada envoie une lettre aux personnes qui demeurent dans le secteur Saint-Georges et qui n'ont pas pu assister à la rencontre du 5 septembre 2002, copie de cette lettre est produite comme **Pièce D-11**.
212. Le 6 septembre 2002, Alcoa Canada envoie une lettre aux personnes qui ne demeurent pas dans le secteur ciblé du quartier Saint-Georges pour leur expliquer la situation et les raisons pour lesquelles elles ne sont pas touchées; copie de cette lettre est produite comme **Pièce D-12**.
213. Le 17 septembre 2002, Alcoa Canada envoie une lettre aux résidents et aux propriétaires du secteur ciblé du quartier Saint-Georges les avisant qu'elle a retenu les services des compagnies Génivar et Conestoga Rovers & Associates (« CRA »)

pour procéder aux travaux d'échantillonnage sur leur terrain; copie de cette lettre est produite comme **Pièce D-13**.

214. Le 5 septembre 2002, Alcoa Canada tient une rencontre dans les bureaux de Génivar à Baie-Comeau avec deux représentants du Service des lieux contaminés, monsieur Pierre Vézina et madame Johanne Laberge; au cours de cette rencontre elle leur présente son protocole d'échantillonnage; participent à cette réunion pour le compte de la défenderesse Alcoa Canada monsieur Douglas Macauley, *Site Manager for Remediation Operations* d'Alcoa et ses mandataires, messieurs Carl Gauthier et Jean Domingue, tous deux de Génivar; lors de cette rencontre les représentants du ministère de l'Environnement donnent à Alcoa Canada l'autorisation d'aller de l'avant avec ce protocole.
215. Le 30 septembre 2002, Génivar entreprend les travaux d'échantillonnage; ces travaux durent à peu près six semaines.
216. Le 4 décembre 2002, Alcoa Canada communique par téléphone avec le docteur Raynald Cloutier de la Direction de la santé publique de la Côte-Nord pour l'inviter à une réunion le 19 décembre 2002 avec des représentants du ministère de l'Environnement pour une présentation où seraient dévoilés les résultats de la campagne d'échantillonnage; elle fait une présentation PowerPoint des résultats; copie de cette présentation est produite comme **Pièce D-14**.
217. Le 27 novembre 2002, Alcoa Canada envoie une lettre aux propriétaires et résidents du secteur ciblé du quartier Saint-Georges pour leur faire part de l'état de la situation : fin de la campagne d'échantillonnage; attente des analyses; préparation du plan de restauration prévue pour le printemps 2003; copie de cette lettre est produite comme **Pièce D-15**.
218. Le 19 décembre 2002, Alcoa Canada fait une présentation des résultats bruts de la campagne d'échantillonnage; à cette rencontre assistent les personnes suivantes :
- Pierre Bertrand, Directeur régional du ministère de l'Environnement, Direction régionale de la Côte-Nord;
 - Michel Harvey, Directeur adjoint de la Direction régionale de la Côte-Nord, bureau de Baie-Comeau;
 - Dany Rousseau, Analyste au ministère de l'Environnement
 - Renée Gauthier, Services des lieux contaminés
 - Johanne Laberge, Services des lieux contaminés
 - Jacques-François Cartier, Direction de la santé publique de la Côte-Nord
 - Lise Sylvain, Directrice Environnement (Alcoa Canada)

- Gilles Chassé, Directeur des relations publiques (Alcoa Canada)
- Jean-Pierre Barry, Directeur de l'Environnement (Alcoa Canada)

219. Le 25 février 2003, Alcoa Canada envoie à chaque propriétaire d'un immeuble où elle a fait des échantillonnages le résultat d'analyse concernant son terrain; elle les invite à une rencontre le 27 février 2003; copie d'un modèle de cette lettre aux résidents est produite comme **Pièce D-16**.

220. Le 27 février 2003, Alcoa Canada tient une rencontre avec les propriétaires et résidents du secteur ciblé du quartier Saint-Georges; elle leur explique les résultats, répond à leurs questions et leur explique que les travaux de réhabilitation commenceront au début de l'été et se termineront à l'automne.

221. Des représentants de la Ville de Baie-Comeau, du ministère de l'Environnement et de la Direction de la santé publique de la Côte-Nord participent à cette rencontre; y participe également le docteur Albert Nantel de l'Institut national de santé publique du Québec.

222. Chacune de ces présentations est accompagnée d'une présentation PowerPoint; copie de la présentation d'Alcoa Canada est produite comme **Pièce D-17**; copie de la présentation de monsieur Jean-Dominique de Genivar est produite comme Pièce D-6; copie de la présentation du docteur Albert Nantel est produite comme **Pièce D-18**.

223. Le 28 février 2003, Alcoa Canada tient une conférence de presse à l'hôtel-motel Hauterive pour dévoiler les résultats de la campagne d'échantillonnage; elle annonce qu'elle procédera à la réhabilitation de 129 terrains résidentiels; participent à cette conférence de presse les personnes suivantes :

- Monsieur Gilbert Savard, Vice-Président et directeur général d'Alcoa Canada
- Monsieur Jean-Pierre Barry, Directeur de l'Environnement, Alcoa Canada
- Dr Albert Nantel, Institut national de Santé publique du Québec
- Monsieur Jean Domingue, Génivar
- Monsieur Ivo Di Piazza, Maire de Baie-Comeau
- Monsieur Jeannot Minville, Directeur général de la Ville de Baie-Comeau
- Monsieur Paul Joncas, Directeur des travaux publics de la Ville de Baie-Comeau

Copie du communiqué de presse est produite comme **Pièce D-19**.

224. Le 2 mai 2003, Alcoa Canada présente au ministère de l'Environnement, à la Direction régionale de la Côte-Nord une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour un projet de travaux de réhabilitation des sols du quartier Saint-Georges à Baie-Comeau sur lesquels la présence de HAPs avait été constatée; copie de la lettre de monsieur Jean-Pierre Barry est produite comme **Pièce D-20**. Cette lettre demandant la délivrance d'un certificat d'autorisation était accompagnée des documents suivants :

- Demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement – Alcoa ltée – plan de réhabilitation en quartier résidentiel St-Georges, 4 annexes, 6 mars 2003; copie de cette demande est produite comme **Pièce D-21**.
- Rapport d'échantillonnage du quartier St-Georges Aluminerie Alcoa de Baie-Comeau, Québec, numéro de référence : 18390(3), avril 2003. Copie de ce rapport est produite comme **Pièce D-22**.
- Plan de réhabilitation quartier St-Georges, lots résidentiels, numéro de référence : 18390(4), avril 2003. Copie de ce plan est produite comme **Pièce D-23**.
- Programme de minimisation des impacts du projet de réhabilitation des sols résidentiels du quartier St-Georges. Copie de ce programme est produite comme **Pièce D-24**.

225. Le 9 mai 2003, monsieur Pierre Bertrand, directeur régional pour la Côte Nord du ministère de l'Environnement délivre à Alcoa un certificat d'autorisation pour le projet suivant : La réhabilitation des sols du quartier résidentiel St-Georges. Les travaux consisteront à excaver et à gérer les sols identifiés lors de la caractérisation effectuée au cours de l'été et de l'automne 2002. En détails les travaux se déroulaient de la façon suivante. Une rencontre préparatoire avec chacun des propriétaires avait lieu pour spécifier la nature des travaux qui allaient se produire et pour recueillir des conditions particulières propres à la propriété (présence de fils enfoui, non disponibilité des occupants etc). Par la suite l'équipe d'excavation se présentait sur les lieux avec un plan spécifique de travail décrivant les types de sols à retirer ainsi que la profondeur minimale à atteindre. Les sols retirés alors étaient gérés selon la nature de la contamination en accord avec le plan de réhabilitation déposé au MDDEP. Une fois le travail terminé un ingénieur certifiait que la bonne profondeur avait été atteinte et que la réhabilitation était complète. Une équipe différente venait alors ajouter du sol frais ainsi que la tourbe pour remettre en état la propriété. Finalement les propriétaires étaient rencontrés pour s'assurer que les travaux avaient été fait selon les attentes prises initialement et noter toutes déviations par rapport à ce plan de travail. Copie du certificat est produite comme **Pièce D-25**.

226. Le 22 mai 2003, Alcoa Canada rencontre les propriétaires et résidents du secteur visé du quartier Saint-Georges dont les terrains devront être réhabilités; elle leur explique comment elle procédera et leur dévoile un échéancier préliminaire des travaux.
227. Le 20 juin 2003, Alcoa Canada émet un communiqué de presse annonçant sa position; copie de ce communiqué est produite comme **Pièce D-26**.
228. Pendant l'été et une partie de l'automne 2003, Alcoa Canada procède aux travaux de réhabilitation des terrains dans le secteur ciblé du quartier Saint-Georges; le maître d'œuvre des travaux est CRA; la compagnie SECRA, une filiale de CRA, est chargée d'exécuter les travaux.
229. Ces travaux sont exécutés selon le plan de réhabilitation qui a été présenté au ministère de l'Environnement pour l'obtention du certificat d'autorisation #7610 09 01 0088854 400081183 intitulé : « Travaux de réhabilitation des terrains contaminés du quartier Saint-Georges à Baie-Comeau. »
230. Les travaux ont porté sur tous les terrains qui dépassaient les critères établis par le *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* pour un usage résidentiel.
231. Le 16 décembre 2003, Alcoa Canada envoie une lettre aux propriétaires et résidents du secteur ciblé du quartier Saint-Georges; leur annonce la fin des travaux pour 2003 et leur explique ce qu'elle fera en 2004 :
- envoi des attestations de réhabilitation;
 - correctifs;
 - travaux à reprendre;
 - allocations d'aménagement paysager;
 - entretien des pelouses;
- Copie de cette lettre est produite comme **Pièce D-27**; copie d'un document intitulé « quelques conseils d'entretien de votre pelouse » est produite comme **Pièce D-28**.
232. Le 29 mars 2004, Alcoa envoie à toutes les personnes (sauf trois) dont elle a réhabilité les terrains une attestation de réalisation des travaux de réhabilitation, copie du modèle d'attestation est produite comme **Pièce D-29**.
233. Le 20 mai 2004, Alcoa envoie aux propriétaires des immeubles visés une lettre les avisant que les travaux de correction reprendraient en juillet – date qui sera avancée à la fin de juin – et qu'un paysagiste viendra rouler toutes les pelouses, copie de cette lettre est produite comme **Pièce D-30**.

234. Le travail d'aménagement paysager pour tous les propriétaires affectés est complété à l'été de 2004. Toutefois, en raison du gel, certains arbres et arbustes sont remplacés en 2005.
235. Alcoa reçoit des déclarations signées de la plupart des propriétaires affectés confirmant qu'ils sont satisfaits avec le travail de réhabilitation et de restauration paysager qui a été accompli, tel qu'il appert notamment du formulaire d'acceptation des travaux d'aménagement signé par Gilles Létourneau produit comme **Pièce D-31**.
236. Sous réserve des allégations des paragraphes 102 à 105 concernant le caractère non pertinent des allégations du représentant concernant le lac Aber, Alcoa Canada répond qu'il n'y a pas de risque pour la santé publique résultant du canotage ou de la baignade dans les eaux du lac.

Le programme de surveillance biologique de l'exposition aux hydrocarbures aromatiques d'origine industrielle à Baie-Comeau

237. En mars 2008, l'Institut national de santé publique au Québec complète le rapport portant le titre « Surveillance biologique de l'exposition aux hydrocarbures polycycliques d'origine industrielle à Baie-Comeau » réalisé par Michèle Bouchard, M.Sc., Ph.D et al.; copie de ce rapport est produite comme **Pièce D-32**.
238. Tel qu'il ressort du résumé du rapport, (page iii) le « programme de surveillance biologique de l'exposition aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) a été réalisé pour estimer les doses absorbées de ces contaminants chez des adultes non fumeurs et sans exposition professionnelle demeurant à proximité de l'aluminerie de Baie-Comeau. »
239. Afin de mesurer l'exposition aux HAP les chercheurs ont utilisé l'urine des participants afin d'y mesurer des « biomarqueurs ». Au total, 73 individus demeurant à environ 1 km de l'usine, dans le quartier Saint-Georges (le groupe « exposé ») ont été comparés, de façon répétée, à 71 individus résidant à au moins 11 km de l'usine, dans le secteur Mingan (le groupe témoin).
240. Tel qu'il ressort de la conclusion du rapport, « [L]es concentrations observées dans ce premier groupe étaient globalement inférieures à la concentration de référence de 0,24 μ mol/mol de créatinine proposée par Jongeneelen (2001), suggérant une exposition au pyrène et, par extension, aux HAP comparable à celle des autres populations générales de non-fumeurs étudiées dans la littérature jusqu'en 2000 ».
241. En ce qui concerne les autres HAP, le résumé conclut que « l'absorption des autres HAP évalués et associés aux émissions de l'usine était trop faible pour augmenter significativement l'excrétion de leurs métabolites ».

242. Le 12 mars 2008, l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord émet un communiqué de presse concernant les résultats du programme de surveillance des HAP; copie de ce communiqué est produite comme **Pièce D-33**.

243. Dans le premier paragraphe du communiqué la Direction de la santé publique résume ainsi les conclusions du rapport :

« La Direction de la santé publique de la Côte-Nord et l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) ont dévoilé aujourd'hui les résultats du programme de surveillance biologique sur les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ayant débuté à l'automne 2005. Les résultats démontrent que l'exposition aux HAP des citoyens de Saint-Georges ayant participé au projet est deux fois plus élevée que celle du groupe témoin. Selon la direction de santé publique, le docteur Raynald Cloutier, les résultats sont toutefois comparables à ce que l'on a retrouvé chez d'autres populations ailleurs au Québec (Trois-Rivières 1996, Melocheville 1998) non exposées aux HAP et non fumeuses et qui avaient participé à ce type d'étude. »

244. Donc, il n'y a pas lieu de conclure qu'il existe un risque significatif, s'il en est pour la population du quartier Saint-Georges.

Cela dit, tel que le souligne le docteur Raynald Cloutier, le directeur de la Santé publique dans le communiqué de presse D-33, « les résultats indiquent que l'aluminerie Alcoa doit poursuivre ses efforts pour réduire l'exposition aux HAP en fonction des exigences du ministère de l'Environnement. »

Avec le démantèlement des cuves Söderberg en 2013, il y a eu une élimination des émissions de HAP provenant de ces salles.

Conformité réglementaire

A. Certificats d'autorisation

244.1 La loi québécoise sur l'environnement, la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, est entrée en vigueur le 21 décembre 1972. Elle établit l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour les activités susceptibles d'entraîner le rejet de contaminants dans l'environnement.

244.2 Le procédé Söderberg ayant été mis en service en 1959, un certificat d'autorisation n'était pas requis pour entreprendre ce procédé avant 1972 ni pour continuer à l'exploiter après 1972.

244.3 Les salles de cuves des séries D et E utilisant la technologie des anodes précuites ont été mises en service en 1985 et 1991, respectivement.

- 244.4 La série D a été autorisée par un certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement le 9 juillet 1981, tel qu'il appert de la **pièce D-34**.
- 244.5 La série E a été autorisée par un certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'Environnement le 19 décembre 1990, tel qu'il appert de la **pièce D-35**.
- 244.6 Le ministère a également délivré un certificat d'autorisation de surveillance environnementale le 13 décembre 1990, qui établissait un programme de surveillance (y compris des stations d'échantillonnage, les paramètres à échantillonner et la fréquence de l'échantillonnage de l'air ambiant et des émissions) pour les deux lignes de pré cuisson et le procédé Söderberg, tel qu'il appert de la **pièce D-36**.
- 244.7 En vertu de ce certificat d'autorisation, une surveillance était requise pour les fluorures, les HAP et les matières particulaires. Aucune norme d'émission n'a été imposée en vertu de ce certificat d'autorisation.

B. Règlement sur la qualité de l'atmosphère (1979-2011)

- 244.8 Le premier règlement provincial qui a établi des normes d'émissions atmosphériques est le *Règlement sur la qualité de l'atmosphère* (le « RQA »), qui est entré en vigueur le 14 novembre 1979. Il prévoit des normes générales de qualité de l'atmosphère (c'est-à-dire l'air ambiant) ainsi que des normes générales d'émissions applicables à des activités spécifiques, dont les alumineries.
- 244.9 Le RQA prévoyait des normes d'émission pour les fluorures et les particules. Il ne contenait pas de normes concernant les émissions de HAP.
- 244.10 L'article 6 du RQA comprend également des normes de qualité de l'air (normes d'air ambiant) pour les particules en suspension, les retombées de poussière, le dioxyde de soufre (SO₂), le monoxyde de carbone (CO), l'ozone (O₃), le sulfure d'hydrogène (H₂S), le dioxyde d'azote (NO₂) et le plomb (Pb).
- 244.11 Les normes de qualité de l'air ne comprennent pas de critères pour les HAP.

C. Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (2011 à aujourd'hui)

- 244.12 Le 30 juin 2011, le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (le « RAA ») est entré en vigueur et a remplacé le RQA.
- 244.13 Il convient de noter que, bien que le RAA soit entré en vigueur le 30 juin 2011, les normes annuelles n'ont commencé à s'appliquer qu'en 2012.
- 244.14 En ce qui concerne les normes relatives aux HAP, le RAA prévoyait que pour les séries de cuves à goujons verticales existantes, la norme annuelle était de 0.25 kg/tonne d'aluminium produit.

244.15 En ce qui concerne les normes de qualité de l'air, l'article 196 et l'annexe K du RAA établissent des normes générales de qualité de l'air pour diverses substances, notamment en ce qui concerne le benzo[a]pyrène (un HAP) et les particules fines :

<u>Substance</u>	<u>Limite (µg/m³)</u>	<u>Période</u>
<u>Benzo[a]pyrene</u>	<u>0.0009</u>	<u>1 an</u>
<u>Particules fines (PM_{2.5})</u>	<u>30</u>	<u>24 heures</u>

244.16 L'annexe K ne contient pas de normes de qualité de l'air pour les HAP totaux.

244.17 L'article 197 du RAA prévoit qu'à compter du 30 juin 2011, la construction ou la modification d'une source fixe de contamination ou l'augmentation de la production d'un bien ou d'un service est interdite si elle est susceptible d'entraîner une augmentation de la concentration d'un contaminant figurant à l'annexe K dans l'atmosphère au-delà de la limite fixée pour ce contaminant ou au-delà de la concentration d'un contaminant pour lequel la limite est déjà dépassée.

244.18 L'article 197 du RAC ne s'applique qu'aux nouvelles sources d'émissions ou aux augmentations de production. Ainsi, les normes prévues à l'article 197 du RAA ne se sont jamais appliquées à l'usine des défenderesses pendant la période où le demandeur allègue que des émissions de HAP ont eu lieu à partir de l'usine (avant 2013).

D. Accord CCCE

244.19 Il n'existe aucun règlement fédéral relatif aux émissions de HAP qui s'applique à l'aluminerie.

244.20 Cependant, les défenderesses ont conclu une entente volontaire avec Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) en ce qui concerne les émissions de HAP (l'« Entente »).

244.21 L'Entente avec le ECCC reconnaissait l'engagement des défenderesses à réduire les émissions de HAP provenant du procédé Söderberg. L'Entente était en vigueur du 22 mai 2008 au 31 décembre 2009, tel qu'il appert d'une copie de l'Entente, **pièce D-37.**

244.22 Alcoa a accepté de travailler à la réduction des émissions de HAP dans l'atmosphère en atteignant l'objectif de performance environnementale suivant : 0,25 kg de HAP par tonne d'aluminium produit par le procédé Soderberg à goujons verticaux.

244.23 Bien que l'entente ne prévoio un objectif que pour 2008, les défenderesses ont convenu que l'objectif s'applique également en 2009.

E. Conformité des défenderesses aux normes applicables

244.24 Sur la base de ce qui précède, en tenant compte de la période indiquée par le demandeur (c'est-à-dire avant 2013), les opérations des défenderesses étaient soumises à une norme annuelle applicable concernant les émissions de HAP au cours des périodes suivantes : (1) volontairement en 2008 et 2009 et (2) en vertu du RAA en 2012 et 2013.

244.25 Les défenderesses ont respecté les normes d'émissions de HAP provenant du procédé Söderberg au cours de chaque année où l'Entente ou le RAA s'appliquait :

Année	<u>HAP (Kg par tonne d'aluminium produit)</u>	
	<u>Mesurée</u>	<u>Norme/objectif</u>
<u>2000</u>	<u>0.183</u>	<u>n/a</u>
<u>2001</u>	<u>0.239</u>	<u>n/a</u>
<u>2002</u>	<u>0.337</u>	<u>n/a</u>
<u>2003</u>	<u>0.275</u>	<u>n/a</u>
<u>2004</u>	<u>0.312</u>	<u>n/a</u>
<u>2005</u>	<u>0.377</u>	<u>n/a</u>
<u>2006</u>	<u>0.183</u>	<u>n/a</u>
<u>2007</u>	<u>0.200</u>	<u>n/a</u>
<u>2008</u>	<u>0.251</u>	<u>0.25</u>
<u>2009</u>	<u>0.217</u>	<u>0.25</u>
<u>2010</u>	<u>0.305</u>	<u>n/a</u>
<u>2011</u>	<u>0.244</u>	<u>n/a</u>
<u>2012</u>	<u>0.200</u>	<u>0.25</u>
<u>2013</u>	<u>0.209</u>	<u>0.25</u>

- 244.26 Il n'y a eu aucun dépassement des normes réglementaires pour les émissions de HAP au cours de la période 2000-2013.
- 244.27 Ainsi, les opérations des défenderesses ont toujours été contrôlées par le ministère de l'Environnement. Les défenderesses se sont conformées à toutes les réglementations applicables relatives aux émissions de HAP tout au long de leurs opérations.

Analyse des résultats de la MHV et absence de risque pour la santé

- 244.28 Le 29 avril 2019, MHV a soumis les résultats de l'échantillonnage de poussières recueillis dans 51 maisons sélectionnées par Englobe.
- 244.29 S'agissant d'une expertise ordonnée par la Cour, les défenderesses soumettent que les seules données pertinentes pouvant être considérées par la Cour sont les résultats contenus dans le rapport de MHV (pièce P-67). Les autres échantillons obtenus soient par (i) les résidents eux-mêmes et analysés ultérieurement par Envirotest (P-27-P-29, P-60, P-61A-F, P-62B) ou par (ii) Pesca (P-64) doivent être écartés.
- 244.30 Les données recueillies par MHV révèlent que l'exposition (le cas échéant) des membres du groupe aux HAP dans leur maison est insignifiante ou nulle et, par conséquent, que tout risque à la santé est également insignifiant, voire nul, le tout comme il ressort du rapport d'expertise de SNC-Lavalin, **pièce D-38**.
- 244.31 La conclusion du demandeur selon laquelle 63 % des maisons doivent être nettoyées est fondée uniquement sur des valeurs seuils inappropriées ou inapplicables, élaborées par l'expert de la demanderesse, le Dr Claude Tremblay.
- 244.32 Les rapports Tremblay prétendent fournir à la Cour une analyse épidémiologique et une évaluation des risques toxicologiques.
- 244.33 Le Dr Tremblay a déposé trois rapports au dossier de la Cour : un premier rapport daté du 12 avril 2015, un deuxième rapport daté du 18 juillet 2016, qui modifie le premier, et un troisième rapport daté du 9 février 2021. Le demandeur n'ayant allégué que le rapport de 2021 comme pièce P-68, les défenderesses déposent le rapport de 2015 comme **pièce D-39** et le rapport de 2016 comme **pièce D-40**.
- 244.34 Dans ses premiers rapports (2015 et 2016), le Dr Tremblay expose un critère de seuil unique prétendument fondé sur les travaux menés par le World Trade Center Indoor Air Task Force Working Group. Quel que soit l'emplacement de l'échantillon, l'expert du demandeur affirme que le critère applicable devrait être de 150 µg/m³. À l'époque, les résultats d'échantillonnage sur lesquels il s'appuyait étaient ceux analysés par Envirotest et Pesca.

- 244.35 Une fois les résultats de MHV obtenus, le Dr Tremblay a modifié le seuil qu'il avait précédemment établi en préconisant trois nouveaux seuils qui varient selon l'emplacement des échantillons :
- a) Espaces accessibles : 0,65 µg/m².
 - b) Espaces peu fréquentés : 6,5 µg/m².
 - c) Espaces inaccessibles : 65 µg/m².
- 244.36 Dans le rapport 2021, le Dr Tremblay affirme maintenant que tous les échantillons dont les niveaux de concentration en HAP sont supérieurs à ces nouveaux seuils sont considérés comme « élevés » et présentent un risque pour la santé des résidents. Il conclut que, si ces seuils sont appliqués, un nettoyage de la maison est nécessaire. Il convient de noter que si l'on applique le seuil antérieur élaboré dans les rapports 2015/2016 (150 µg/m²), seuls 2,3 % des échantillons obtenus le dépasseraient. Comme indiqué ci-dessus, si les seuils du groupe WTC sont ajustés pour refléter les normes actuelles de l'US EPA sur l'effet du B(a)P, le pourcentage est encore plus faible.
- 244.37 La grande majorité des échantillons contenant des concentrations « élevées » de HAP selon les seuils proposés par le Dr Tremblay (qui sont inappropriés ou inapplicables) sont situés dans l'entretail des maisons. Il s'agit d'un espace inhabitable que tous les experts s'accordent à qualifier (y compris le Dr Tremblay) comme un espace inaccessible.
- 244.38 Dans son rapport (P-55), Terrapex applique également les seuils inappropriés ou inapplicables développés par le Dr Tremblay pour l'analyse des résultats de MHV.
- 244.39 Les experts des défenderesses, SNC-Lavalin, ont souligné dans leur rapport les nombreuses erreurs commises par le Dr Tremblay dans ses rapports.
- 244.40 SNC expose les valeurs seuils réelles des concentrations de HAP élaborées par le groupe WTC qui sont les suivantes :
- a) Espaces accessibles (par exemple : canapé, plancher, table) : 150 µg/m².
 - b) Espaces peu fréquentés (par exemple : étagère hors de portée) : 1500 µg/m².
 - c) Espaces inaccessibles (par exemple : entretail) : pas de seuil proposé
- 244.41 Sur la base du protocole d'échantillonnage convenu entre les parties, et parce que la détection de HAP dans les espaces accessibles était hautement improbable (catégorie a), MHV n'a prélevé des échantillons que dans les espaces peu fréquentés et inaccessibles (catégories b) et c).

- 244.42 Les plus fortes concentrations de HAP ont été détectées dans l'entretoit et dans les entre-fenêtres du sous-sol. Ces deux zones sont correctement qualifiées comme étant des espaces inaccessibles (catégorie c). Comme l'exposition à ces espaces est insignifiante ou nulle, aucun seuil n'est proposé pour ces espaces par le groupe WTC.
- 244.43 En fait, le groupe WTC a ajouté que quels que soient les résultats des échantillons prélevés dans les espaces inaccessibles, ils ne déclencheraient pas de nettoyage. La raison étant qu'en l'absence d'exposition significative dans les espaces inaccessibles, il n'y avait pas de risque significatif pour les occupants nécessitant un quelconque nettoyage.
- 244.44 Le rapport d'expertise des défenderesses de Zeina Nahas (WSP), hygiéniste industrielle certifiée, confirme qu'il n'existe pas de protocole standard pour un nettoyage des poussières contenant des HAP. Elle conclut qu'étant donné que les poussières avec des concentrations supposément « élevées » se retrouveraient dans les entretoits, des espaces inaccessibles, il n'y a aucune nécessité de nettoyer les maisons au complet et que les poussières doivent rester là où elles sont sauf en cas de rénovations futures, où certaines mesures de protection de base seraient recommandées pour les travailleurs, le tout tel qu'il ressort du rapport, **pièce D-41**. À ce titre, le protocole suggéré par Terrapex (François Morin, géologue et Alexis St-Pierre, géographe, pièce P-71) pour le nettoyage des maisons n'est pas approprié et doit être écarté.
- 244.45 Lorsqu'on applique les principes d'analyse de risque appropriés et les seuils d'intervention réels élaborés par le groupe WTC, la conclusion de SNC est claire :
- a) Les résultats de cette étude indiquent que les maisons sont sécuritaires, car les émissions historiques de l'usine Alcoa n'ont pas provoqué l'accumulation de HAP dans la poussière déposée dans les espaces accessibles ou peu fréquentés des maisons.
 - b) les résultats de l'échantillonnage confirment qu'il n'existe aucune base scientifique justifiant le nettoyage des maisons, compte tenu du niveau d'exposition potentielle des résidents dans les espaces peu fréquentés ou inaccessibles, et du risque insignifiant ou nul pour leur santé.
- 244.46 De plus, les défenderesses ont déposé un rapport du Dr Jack Siemiatycki, un épidémiologiste qui a analysé les rapports du Dr Tremblay d'un point de vue épidémiologique et qui conclut que les rapports Tremblay ne respectent et ne suivent en aucune façon les principes épidémiologiques acceptables, le tout tel qu'il appert de la **pièce D-42**.
- 244.47 Comme l'a souligné le Dr Siemiatycki, les méthodes utilisées dans les rapports Tremblay pour déterminer le supposé risque à la santé des résidents ne sont pas fondées sur des principes épidémiologiques et d'évaluation des risques acceptés.

elles sont confuses et trompeuses et ne peuvent servir de base appropriée pour démontrer un risque accru de développer un cancer.

244.48 Finally, le 4 octobre 2016 les parties ont conclu une Convention de règlement partiel (la « Convention de règlement ») qui prévoyait le retrait des allégations et de la conclusion collective visant à condamner les défenderesses à indemniser les membres du groupe pour les maladies, affections, syndromes, troubles ou malaises prétendument causés par une exposition alléguée à des HAP provenant des activités industrielles des défenderesses. Le 9 novembre 2016, le tribunal a approuvé la Convention de règlement, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

244.49 En retirant ces allégations et conclusion concernant les « maladies », le demandeur a admis qu'il était « illusoire » de tenter de prouver que quelconque membre du groupe avait développé une « maladie » qui serait causée par les activités industrielles des défenderesses.

244.50 En conclusion, il n'y a aucune preuve soumise par le demandeur qui démontre qu'il existe un risque accru à la santé des membres du groupe. Bien au contraire, les preuves d'expertise scientifique soumises par les défenderesses révèlent que tout risque à la santé des résidents est insignifiant ou nul.

244.51 En conséquence, les membres du groupe n'ont pas droit à des dommages-intérêts pour effectuer un nettoyage des maisons, et ils n'ont subi aucun stress pouvant être considéré comme un préjudice indemnisable.

245. Subsidiairement, les dommages et intérêts réclamés sont incertains et exagérés.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

REJETER la requête introductive d'instance du demandeur et de la personne désignée modifiée en date du 21 juin 2021.

ACCUEILLIR la présente défense modifiée.

DÉCLARER que l'article 12 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, R.R.Q., c. Q-2, r. 1.001 est nul, illégal et incompatible avec la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹⁹.

LE TOUT avec dépens.

¹⁹ L.R.Q., c. Q-2.

MONTRÉAL, ce 21 septembre 2021

imk s.e.n.c.r.l.

M^e Eleni Yiannakis | M^e Jean-Michel Boudreau
eyiannakis@imk.ca | jmboudreau@imk.ca

IMK s.e.n.c.r.l.

3500, boulevard De Maisonneuve Ouest
Bureau 1400

Montréal (Québec) H3Z 3C1

T : 514 934-7746 | 514 934-7738

F : 514 935-2999

Avocats des Défenderesses

ALCOA CANADA LTÉE, ALCOA LTÉE, SOCIÉTÉ
CANADIENNE DE MÉTAUX REYNOLDS LTÉE ET
CANADIAN BRITISH ALUMINIUM

Notre dossier : 4239-1

BI0080

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BAIE-COMEAU

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

N° 655-06-000001-055

**REGROUPEMENT DES CITOYENS DU
QUARTIER ST-GEORGES INC.**

Demandeur

et

DANY LAVOIE

Personne désignée

c.

ALCOA CANADA LTÉE ET AL.

Défenderesses

LISTE DES PIÈCES MODIFIÉE DES DÉFENDERESSES

- PIÈCE D-1 :** Photographie aérienne de l'aluminerie et du secteur nord du quartier Saint-Georges;
- PIÈCE D-2 :** Copie d'un communiqué de presse du cabinet du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 9 novembre 2005;
- PIÈCE D-3 :** Photographie indiquant l'emplacement de la station Bouchette et des autres stations d'échantillonnage;
- PIÈCE D-4 :** Croquis présenté lors de la séance d'information publique du 27 février 2003;
- PIÈCE D-5 :** Copie d'une lettre du 2 juin 2003 du docteur Raynald Cloutier, m.d., directeur de la santé publique à la Régie régionale de la santé et des services sociaux - Côte-Nord adressée à la Société canadienne d'hypothèques et de logement;
- PIÈCE D-6 :** Copie de la présentation de monsieur Jean-Dominique de Genivar;

- PIÈCE D-7 :** Copie des servitudes et des index aux immeubles du registre de la circonscription foncière de Saguenay, Canton de Laflèche, sous forme de livres numérotés 1, 2, 3A, 3B, 4A, 4B, 5, 6A, 6B, 7A, 7B, 8A, 8B, 9A, 9B, 10A, 10B, 11A, 11B, 12A, 12B, 13A, 13B, 13C, 13D et 14;
- PIÈCE D-8 :** Copie du plan du quartier Saint-Georges;
- PIÈCE D-9 :** Copie de la lettre d'Alcoa Canada datée du 4 septembre 2002 invitant la population du secteur visé à une soirée d'information au Pavillon du lac;
- PIÈCE D-10 :** Copie du communiqué de presse à la suite de la conférence de presse du 6 septembre 2002;
- PIÈCE D-11 :** Copie d'une lettre d'Alcoa Canada du 9 septembre 2002;
- PIÈCE D-12 :** Copie d'une lettre d' Alcoa Canada du 6 septembre 2002 aux personnes qui ne demeurent pas dans le secteur ciblé du quartier Saint-Georges;
- PIÈCE D-13 :** Copie d'une lettre d'Alcoa Canada aux résidents et aux propriétaires du secteur ciblé du quartier Saint-Georges, datée du 17 septembre 2002;
- PIÈCE D-14 :** Copie d'une présentation PowerPoint sur les résultats de la campagne d'échantillonnage du 19 décembre 2002;
- PIÈCE D-15 :** Copie d'une lettre d'Alcoa Canada aux propriétaires et résidents du secteur ciblé du quartier Saint-Georges du 27 novembre 2002;
- PIÈCE D-16 :** Copie d'une lettre d'Alcoa Canada, datée du 25 février 2003, à chaque propriétaire d'un immeuble ou elle a fait des échantillonnages;
- PIÈCE D-17 :** Copie de la présentation d'Alcoa Canada lors de la séance d'information de février 2003;
- PIÈCE D-18 :** Copie de la présentation du docteur Albert Nantel lors de la séance d'information de février 2003;
- PIÈCE D-19 :** Copie du communiqué de presse de la conférence de presse tenue à l'hôtel-motel Hauterive le 28 février 2003 par Alcoa Canada pour dévoiler les résultats de la campagne d'échantillonnage;
- PIÈCE D-20 :** Copie de la lettre de monsieur Jean-Pierre Barry du 2 mai 2003 au ministère de l'Environnement du Québec;
- PIÈCE D-21 :** Copie de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* datée du 6 mars 2003;
- PIÈCE D-22 :** Copie du rapport d'échantillonnage du quartier St-Georges Aluminerie Alcoa de Baie-Comeau, Québec, numéro de référence : 18390(3), avril 2003;

- PIÈCE D-23 :** Copie du plan de réhabilitation quartier St-Georges, lots résidentiels, numéro de référence : 18390(4), avril 2003;
- PIÈCE D-24 :** Copie du programme de minimisation des impacts du projet de réhabilitation des sols résidentiels du quartier St-Georges;
- PIÈCE D-25 :** Copie du certificat d'autorisation pour le projet suivant : La réhabilitation des sols contaminés du quartier résidentiel St-Georges délivré par monsieur Pierre Bertrand, directeur régional pour la Côte-Nord du ministère de l'Environnement à Alcoa, le 9 mai 2003;
- PIÈCE D-26 :** Copie d'un communiqué de presse de Alcoa Canada émis le 20 juin 2003 annonçant sa position;
- PIÈCE D-27 :** Copie d'une lettre du 16 décembre 2003, de Alcoa Canada aux propriétaires et résidents du secteur ciblé du quartier Saint-Georges;
- PIÈCE D-28 :** Copie d'un document intitulé « quelques conseils d'entretien de votre pelouse »;
- PIÈCE D-29 :** Copie du modèle d'attestation daté du 29 mars 2004 de Alcoa à toutes les personnes (sauf trois) dont elle a réhabilité les terrains;
- PIÈCE D-30 :** Copie d'une lettre datée du 20 mai 2004 de Alcoa aux propriétaires des immeubles visés les avisant que les travaux de correction reprendraient en juillet;
- PIÈCE D-31 :** Formulaire d'acceptation des travaux d'aménagement signé par Gilles Létourneau;
- PIÈCE D-32 :** Copie du rapport portant le titre « Surveillance biologique de l'exposition aux hydrocarbures polycycliques d'origine industrielle a Baie-Comeau » réalisé par Michèle Bouchard, M.Sc., Ph.D *et al.*, mars 2008;
- PIÈCE D-33 :** Copie d'un communiqué de presse concernant les résultats du programme de surveillance des HAP du 12 mars 2008 émis par l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord;
- PIÈCE D-34 :** Copie du certificat d'autorisation de principe, expansion du complexe d'électrolyse de l'alumine, Série IV à Baie Comeau, délivré par le ministère de l'Environnement, daté du 9 juillet 1981;
- PIÈCE D-35 :** Copie du certificat d'autorisation pour les travaux d'agrandissement de l'usine de Baie-Comeau, série de cuves « E », délivré par le ministère de l'Environnement, daté du 19 décembre 1990;
- PIÈCE D-36 :** Copie du certificat d'autorisation plan de suivi environnemental, daté du 13 décembre 1990;
- PIÈCE D-37 :** Copie de l'entente intervenue entre Alcoa Ltd. et Environnement et Changement climatique Canada, en vigueur du 22 mai 2008 au 31 décembre 2009;

- PIÈCE D-38** : Rapport d'expertise des défenderesses préparé par SNC-Lavalin, daté du 21 septembre 2021;
- PIÈCE D-39** : Rapport d'expertise du demandeur préparé par le Dr Claude Tremblay, daté du 12 avril 2015;
- PIÈCE D-40** : Rapport d'expertise du demandeur préparé par le Dr Claude Tremblay, daté du 18 juillet 2016;
- PIÈCE D-41** : Rapport d'expertise des défenderesses préparé par Zeina Nahas (WSP), hygiéniste industrielle certifiée, daté du 21 septembre 2021;
- PIÈCE D-42** : Rapport d'expertise des défenderesses préparé par Dr Jack Siemiatycki, épidémiologiste, daté du 17 septembre 2021.

Copie des nouvelles pièces sont communiquées avec la présente Défense modifiée.

MONTRÉAL, ce 21 septembre 2021

imk s.e.n.c.r.l.

M^e Eleni Yiannakis | M^e Jean-Michel Boudreau
eyiannakis@imk.ca | jmboudreau@imk.ca

IMK s.e.n.c.r.l.

3500, boulevard De Maisonneuve Ouest

Bureau 1400

Montréal (Québec) H3Z 3C1

T : 514 934-7746 | 514 934-7738

F : 514 935-2999

Avocats des Défenderesses

ALCOA CANADA LTÉE, ALCOA LTÉE, SOCIÉTÉ

CANADIENNE DE MÉTAUX REYNOLDS LTÉE ET

CANADIAN BRITISH ALUMINIUM

Notre dossier : 4239-1

BI0080